

**Note verbale n° 45/09 datée du 17 juillet 2009, adressée par l'Ambassade de l'Albanie  
à La Haye au greffier de la Cour internationale de Justice**

*[Traduction]*

L'Ambassade de la République d'Albanie présente ses compliments au greffier de la Cour internationale de Justice et a l'honneur de transmettre à la Cour, sous ce pli, sa réponse dans la procédure consultative en l'affaire de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*

L'Ambassade de la République de l'Albanie à La Haye saisit cette occasion de renouveler à Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice les assurances de sa très haute considération.

---

## OBSERVATIONS ECRITES DE LA REPUBLIQUE D'ALBANIE

[Traduction]

### Table des Matières

	Pages
Partie I Introduction .....	1
Partie II Antécédents .....	1
A) Questions d'ordre constitutionnel .....	1
B) Conflit armé en Yougoslavie et au Kosovo .....	4
C) Questions démographiques .....	5
D) Les institutions parallèles.....	6
E) La violation des droits de l'homme au Kosovo .....	7
F) Solution politique au problème posé par le statut du Kosovo.....	8
G) Le statut du Kosovo en tant qu'élément du projet pour une Grande Serbie .....	9
H) Observations finales.....	10
Partie III Questions de compétence et d'opportunité .....	11
A) Questions concernant la compétence de la Cour .....	11
B) Questions relatives à l'opportunité de l'exercice de la fonction consultative.....	12
C) Observations finales.....	14
Partie IV Questions relatives a la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance du Kosovo.....	14
A) La Cour n'est pas saisie de la question de l'indépendance du Kosovo, qui est entièrement distincte de celle de la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance .....	14
B) Le principe de l'intégrité territoriale n'est pas applicable en l'espèce.....	14
C) Le principe de l'intégrité territoriale ne limite d'aucune façon les processus constitutionnels internes d'un Etat.....	15
D) La manière dont la question de l'autodétermination est traitée au chapitre VII de l'exposé écrit de la Serbie est entièrement incorrecte.....	17
E) Il est clair que le Kosovo constitue un peuple et une unité d'autodétermination.....	19

F) La résolution 1244 (1999), qui n'est pas une garantie de l'intégrité territoriale de la Serbie, a laissé la porte ouverte à la question du statut final du Kosovo ainsi qu'à la modalité de son expression .....	20
G) Conformément au droit international contemporain, le consentement de la Serbie n'est pas une condition nécessaire pour la validité de l'acte par lequel l'indépendance est déclarée .....	21
H) Les autorités du Kosovo exercent les prérogatives souveraines d'une entité étatique.....	22
I) La déclaration d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international.....	23
J) Garanties pour les minorités et traitement des Albanais de souche dans la République de Serbie .....	24
K) Observations finales.....	27
Partie V Conclusions et demandes .....	27
A) Conclusions.....	27
B) Demandes.....	29

## **LISTE DES ABREVIATIONS**

ALK	Armée de libération du Kosovo
EULEX	Mission Etat de droit menée par l'Union européenne au Kosovo
KFOR	Force de la paix au Kosovo (sous commandement de l'OTAN)
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RFSY	République socialiste fédérative de Yougoslavie

## **PARTIE I**

### **INTRODUCTION**

1. Sur la base de l'ordonnance de la Cour du 17 octobre 2008, la République d'Albanie présente ses observations écrites sur les autres exposés écrits, conformément à l'article 66, paragraphe 4, du Statut.

2. L'Albanie a un certain nombre d'observations à formuler sur quelques-unes des questions de fait et de droit qui ont été l'objet des exposés écrits présentés dans le délai qui a expiré le 17 avril 2009. Ces observations sont, principalement, en réponse à l'exposé écrit de la Serbie, étant donné qu'en fait d'autres exposés écrits similaires ne contiennent pas d'arguments nouveaux. Elles visent soit à compléter, soit à renforcer les vues exprimées dans l'exposé écrit de l'Albanie du 16 avril 2009.

3. La République d'Albanie réserve sa position au sujet de toutes questions et matières qui ne sont pas traitées explicitement dans ses exposés écrits. En outre, l'Albanie réserve le droit de formuler des commentaires ou observations complémentaires au cas où la Cour déciderait de traiter de ces questions ou matières.

4. A l'effet de répondre aux divers arguments qui ont été avancés, l'Albanie maintiendra la structure de son précédent exposé. Aussi commencera-t-elle par présenter quelques observations initiales concernant certains éléments de fait et de droit relatifs à l'espèce. Font ensuite l'objet de brefs commentaires des questions de juridiction et d'opportunité de l'exercice par la Cour de sa compétence consultative. De là on passe à une analyse détaillée de plusieurs questions juridiques ayant trait à la question posée à la Cour. A la fin, avant de présenter à la Cour ses demandes, l'Albanie tire un certain nombre de conclusions.

## **PARTIE II**

### **ANTECEDENTS**

5. L'Albanie considère nécessaire de faire quelques remarques d'ordre général concernant les principaux événements qui se rapportent à l'éclatement violent de la Yougoslavie et ont trait au Kosovo. Ces remarques visent à éclaircir certaines interprétations incorrectes, de nature factuelle et juridique, que l'on trouve dans l'exposé écrit de la Serbie et d'un faible nombre d'autres pays. En premier lieu l'Albanie voudrait observer, aux fins de la présente procédure, que ce n'est pas avec la Serbie, mais avec la République du Kosovo qu'elle partage une frontière, le territoire de cette république se trouvant entre elle et la Serbie.

#### **A) Questions d'ordre constitutionnel**

6. Les amendements constitutionnels de 1968 ont amorcé la naissance de la province autonome du Kosovo en tant que partie constituante de la RFSY. En même temps ces amendements ont accordé au Kosovo le droit d'établir son propre système judiciaire, à la tête duquel se trouvait une cour suprême. Des amendements supplémentaires adoptés en 1971 ont accordé au Kosovo le droit d'avoir des représentants dans les organes fédéraux autres que l'Assemblée fédérale, à savoir la présidence, le gouvernement fédéral et la Cour constitutionnelle

fédérale. En 1972 l'Assemblée du Kosovo a créé la banque nationale du Kosovo et la Cour constitutionnelle du Kosovo. Aux termes de la Constitution de la RFSY de 1974, les deux tiers des membres de l'Assemblée du Kosovo devaient donner leur consentement pour que des amendements à la Constitution de la RFSY et la Constitution de la Serbie puissent être adoptés. La Constitution de la RFSY de 1974 faisait du Kosovo une partie constituante de la Yougoslavie, avec un statut à tous égards identique, sauf le nom, à celui des républiques.

7. En théorie les amendements apportés à la Constitution Serbe en mars 1989 pouvaient être abrogés au niveau de la RFSY ; mais c'était pour l'essentiel la Serbie qui contrôlait les autorités fédérales, y compris la Cour constitutionnelle de la Yougoslavie. En pratique cela voulait dire que ces changements affecteraient radicalement les pouvoirs d'auto-administration et l'autonomie dont avaient joui jusque-là le Kosovo et ses citoyens<sup>1</sup>. Il faut souligner que l'exercice de leur droit de vote par les représentants du Kosovo dans le parlement serbe n'est pas important, car leur vote n'aurait pas pu faire obstacle à l'adoption des amendements proposés<sup>2</sup>. Ce qui importe, c'est le rejet total de ces amendements par la population du Kosovo, exprimé par la grève de la faim des mineurs à Trepa (Mitrovica) et les démonstrations publiques qui eurent lieu dans de nombreuses localités<sup>3</sup>.

8. En commentant sur les manœuvres politiques qui ont précédé les amendements apportés à la constitution serbe en 1988-1989, Weller s'exprime en ces termes :

«Pour assurer l'adoption finale des propositions de réforme, on a d'abord écarté les dirigeants de Voïvodine. On a également pris des mesures pour assurer que le Monténégro ne s'opposerait pas non plus à l'action serbe au niveau fédéral. Alors que la Slovénie, qui s'y opposait, était engouffrée dans une lutte de plus en plus intense avec la Serbie et les organes fédéraux qu'elle dominait toujours davantage, de même Milosevic parvenait initialement à persuader des leaders en Croatie et Bosnie-Herzégovine de se tenir cois, étant entendu qu'ultérieurement la Serbie s'abstiendrait d'agir à l'égard des Serbes qui vivaient dans ces deux républiques. La Macédoine, où existait une minorité considérable d'Albanais (d'environ 20 à 30 %), a aussi été persuadée de ne pas s'opposer à ce que les Albanais du Kosovo fussent écartés du pouvoir politique.»<sup>4</sup>

9. Il faut noter au préalable qu'en traitant d'un certain nombre d'affaires tranchées par la Cour constitutionnelle de la RFSY, la Serbie soulève des questions qui ne sont pas pertinentes en l'espèce. Ce que ces affaires démontrent, c'est que, en s'occupant de la question de l'imminente sécession des républiques yougoslaves, ladite cour a clarifié (dans l'affaire de l'amendement constitutionnel en Slovénie) qu'il s'agissait d'une question qui relevait de la Constitution fédérale de la Yougoslavie et non de celle d'une seule république, l'approbation de toutes les républiques

---

<sup>1</sup> Voir entre autres la question écrite E-0432/98 posée par Leonie van Bladel (UPE) à la Commission (24 février 1998) et la réponse de la Commission (Parlement européen), Journal officiel C 223, 17/07/1998 P. 0172. Une partie de la réponse est conçue en ces termes : «La notion d'autonomie inscrite dans la Constitution de 1990 de la République serbe est très limitée, d'autant que toutes les décisions économiques sont centralisées. Les Albanais du Kosovo ont perdu toutes les prérogatives législatives et exécutives qu'ils avaient acquises dans le cadre de la structure fédérale de 1974.»

<sup>2</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 235, et M. Weller, *The crisis in Kosovo 1989-1999*. Documents and Analysis Publishing Ltd., septembre 1999, p. 47 (ci-après «Weller»).

<sup>3</sup> Voir, entre autres, l'exposé écrit de l'Albanie, p. 5 [de la traduction française], par. 8 ; Weller, p. 47, et *The Kosovo Report : Conflict, International Response, Lessons Learned*, the Independent International Commission on Kosovo, Oxford University Press, 2000, p. 43.

<sup>4</sup> Weller, supra note 2, p. 47.

yougoslaves et provinces autonomes étant donc nécessaire<sup>5</sup>. De même, dans l'affaire du Kosovo, la cour constitutionnelle yougoslave a décidé de la procédure qui devait être appliquée dans un tel cas<sup>6</sup>. Une condition sine qua non qui devait être remplie à cet effet était posée par la règle suivant laquelle l'approbation de tout amendement de la Constitution de la RFSY requérait l'approbation de toutes les républiques et provinces autonomes. Si tant est qu'elles sont pertinentes, ces affaires démontrent la très considérable divergence existant alors entre le cadre juridique constitutionnel et les changements qui sur le plan des réalités et revendications politiques se produisaient à l'intérieur de la RFSY.

10. Pour apprécier le fonctionnement des institutions fédérales à l'époque et leur légitimité, il faut garder à l'esprit que la décision de la Cour constitutionnelle fédérale yougoslave du 19 février 1991 sur la déclaration par laquelle le Kosovo s'était lui-même érigé en république à l'intérieur de la RFSY a été adoptée par une formation réduite de la cour, où ne siégeaient que neuf des 14 magistrats composant la cour, c'est-à-dire sans la participation à la procédure de plus d'un tiers des membres de la cour. Eu égard à ces circonstances, la commission Badinter, dans son avis n° 1, du 29 novembre 1991, conclut que la RFSY avait cessé d'être un Etat, du fait que les institutions fédérales, Cour fédérale constitutionnelle comprise, «ne satisfont plus aux exigences de participation et de représentativité inhérentes à un Etat fédéral»<sup>7</sup>.

11. Les affaires dont traite l'exposé écrit de la Serbie, ne pouvant être comparées aux questions que soulève la présente espèce, ne sont pas susceptibles d'apporter des orientations utiles à cet égard. On ne peut, comme essaie de le faire la Serbie, comparer le Kosovo à la situation de la population serbe de la Bosnie-Herzégovine ou de la Croatie. L'avis n° 2 de la commission Badinter s'est occupé de la question du droit à l'autodétermination de la population serbe en Bosnie-Herzégovine et en Croatie. Puisque le Kosovo était partie intégrante de l'ex-Yougoslavie, cet avis ne lui est pas applicable. En outre la situation n'est pas du tout comparable à celle de la Slavonie orientale, région qui n'était qu'une unité administrative de la Croatie et non pas, comme l'était la province autonome du Kosovo, partie constituante de la Yougoslavie (RFSY). De plus, les entités qui étaient en cause là, à savoir la République de Croatie et les autorités locales croates serbes en Slavonie orientale, étaient déjà parvenues à un accord. Le Conseil de sécurité établit une administration intérimaire pour gouverner la région pendant la période transitoire de douze mois, et autorisa la création d'une force internationale pour maintenir la paix et la sécurité durant cette période. Ainsi l'ONU apporta son concours à l'exécution d'un accord préalable entre les parties intéressées<sup>8</sup>. Comme le Kosovo n'était pas partie à l'accord de Dayton, et qu'il n'y en a pas été question à Dayton, aucune référence y contenue à l'intégrité territoriale de la RFY ne peut être considérée comme applicable de manière contraignante au Kosovo.

---

<sup>5</sup> Voir, entre autres, P. Radan, *Secession: Can it be a Legal Act?*, dans *Identity, Self-determination and Secession*, I. Primoratz et A. Pavkovic (dir. publ.), Ashgate, 2006, p. 158-160.

<sup>6</sup> Cour constitutionnelle fédérale de la Yougoslavie, décision du 19 février 1991, Journal officiel de la RFSY, n° 37/1991.

<sup>7</sup> Voir entre autres P. Radan, *The Break-up of Yugoslavia and International Law*, Routledge Publishers, London and New York, 2002, p. 205; T. D. Musgrave, *Self Determination and National Minorities*, Clarendon Press, Oxford, 1997, p. 201. Le paragraphe pertinent de l'avis n° 2 b) se lit comme suit : «La composition et le fonctionnement des organes essentiels de la fédération, qu'il s'agisse de la présidence fédérale, du Conseil fédéral, du Conseil des Républiques et des provinces, du Conseil exécutif fédéral, de la Cour constitutionnelle et de l'armée fédérale, ne satisfont plus aux exigences de participation et de représentativité inhérentes à un Etat fédéral.» (C'est nous qui soulignons.)

<sup>8</sup> Pour de plus amples renseignements sur la mission et la durée de l'administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, voir l'adresse [http://www.un.org/Depts/dpko/co\\_mission/untaes.htm](http://www.un.org/Depts/dpko/co_mission/untaes.htm) (dernier accès le 14 juillet 2009). (Une partie de l'information qui y figure et qui est en anglais, est disponible en français à l'adresse [http://www.un.org/french/peace/untae/\\_fp.htm](http://www.un.org/french/peace/untae/_fp.htm).)

## B) Conflit armé en Yougoslavie et au Kosovo

12. Il faut garder à l'esprit qu'entre 1992 et 1995 la Serbie faisait la guerre à la Croatie et à la Bosnie-Herzégovine, et ce malgré des résolutions du Conseil de sécurité par lesquelles il demandait qu'il soit mis fin aux hostilités. Comme on l'a fait observer à la réunion ministérielle de l'OTAN de décembre 1992 :

«Les premiers responsables du conflit en Bosnie-Herzégovine sont les dirigeants de la Serbie et des Serbes de Bosnie-Herzégovine. Ils ont cherché à obtenir des gains territoriaux par la force et se sont livrés à des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en recourant notamment à la pratique barbare de la «purification ethnique.»<sup>9</sup>

Une stratégie similaire n'allait être employée par les autorités serbes au Kosovo que quelques années plus tard.

13. En exprimant sa préoccupation devant une possible aggravation du conflit et son extension au Kosovo, la réunion ministérielle s'exprima en ces termes :

«Nous jugeons extrêmement préoccupants le risque d'extension du conflit et la situation au Kosovo. Nous exhortons toutes les parties à faire preuve de retenue et de modération. Des négociations sérieuses sur le rétablissement de l'autonomie du Kosovo au sein de la Serbie et sur la garantie de tous les droits de l'homme doivent commencer immédiatement, dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Nous sommes favorables à une présence préventive des Nations Unies au Kosovo. Une explosion de violence dans cette région risquerait, en provoquant une extension du conflit, de menacer gravement la paix et la sécurité internationales et exigerait une réponse appropriée de la communauté internationale.»<sup>10</sup>

14. Puisqu'une grande partie de ses ressources était absorbée par les conflits en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, la résistance pacifique des Albanais du Kosovo faisait bien l'affaire de la Serbie à l'époque. La «tolérance» provisoire qu'avaient pratiquée les autorités serbes disparut rapidement quand, en 1998-1999, l'armée, la police et les forces paramilitaires serbes entamèrent une campagne tous azimuts de nettoyage ethnique, pillage et destruction de propriétés civiles et d'objets culturels et religieux. Il faut noter qu'un certain nombre de leaders politiques et militaires serbes du plus haut rang ont été déclarés coupables de ces crimes par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

15. Contrairement à ce qu'affirme la Serbie<sup>11</sup>, la période allant d'octobre 1998 à janvier 1999 a été caractérisée par un accroissement des moyens militaires, et ce en dépit des recommandations du Conseil de sécurité et du groupe de contact en vue d'un retrait du Kosovo des

---

<sup>9</sup> Revue OTAN, décembre 1992, p. 31.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 333.

forces militaires et de police spéciale de la Serbie<sup>12</sup>. L'Armée de libération du Kosovo (ALK) était un mouvement de libération issu du peuple du Kosovo et qui s'opposait fortement à l'oppression violente à laquelle il était soumis par le régime de Milosević. Certes un faible nombre de militants de l'ALK de rang inférieur ou aux tendances carrément criminelles ont commis des violations du droit des conflits armés. Mais les leaders politiques et militaires serbes du plus haut rang qui étaient actifs à l'époque en question ont été déclarés coupables de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés contre des civils albanais du Kosovo dans le but de promouvoir une politique de l'Etat visant clairement à effectuer le nettoyage ethnique du Kosovo<sup>13</sup>.

### C) Questions démographiques

16. Le fait que la croissance économique était plus faible au Kosovo qu'ailleurs en Yougoslavie, y compris la Serbie, et l'existence de meilleures opportunités en dehors du Kosovo ont été les principaux facteurs ayant poussé un certain nombre de Serbes à quitter le Kosovo au cours des décennies 70, 80 et 90. Le revenu par tête d'habitant au Kosovo, qui en 1954 s'élevait à 48 % du revenu moyen en Yougoslavie, était tombé à 33 % en 1975 et à 27 % en 1980<sup>14</sup>. La crise politique allait de pair avec les difficultés d'ordre économique dont souffraient tous les habitants du Kosovo ; mais les plus durement touchés furent les Albanais de souche. Aussi estime-t-on les nombres des Albanais kosovars ayant quitté le Kosovo au cours des décennies 70, 80 et 90 à environ 500 000 personnes, dont à peu près 300 000 pendant la période de 1991 à 1995, durant laquelle le niveau des difficultés économiques et des violations des droits de l'homme s'est élevé d'une manière exponentielle.

17. C'est une exagération considérable que d'estimer à plus de 200 000 personnes le nombre des Serbes ayant fui le Kosovo après juin 1999<sup>15</sup>. Selon le recensement serbe de 1991, le nombre total des serbes habitant au Kosovo était alors d'environ 194 190<sup>16</sup>. Il faut noter que la population serbe à cette époque était estimée à environ 9 % du total, alors qu'actuellement on l'estime à 6-7 %<sup>17</sup>. Cela signifie que le nombre des Serbes ayant quitté le Kosovo après juin 1999 oscille probablement entre environ 30 et 50 mille personnes au maximum. Bien qu'il soit considérable, ce chiffre est bien en dessous de ce que prétendent les autorités serbes. Il faut noter que des efforts importants ont été déployés par les autorités du Kosovo, en coopération avec la MINUK et d'autres organisations internationales, afin d'assurer le retour au Kosovo de cette partie de la population. Un certain nombre d'entre eux sont d'ailleurs déjà retournés.

---

<sup>12</sup> Voir entre autres la transcription du témoignage donné par le général Wesley Clark, au procès de Milosevic, le 15 décembre 2003, p. 30467 :13-20, notant que vers le 20 décembre 1998 des forces militaires serbes additionnelles étaient en train d'être déployées et utilisées contre la population, ce qui était contraire à l'accord Holbrooke d'octobre 1998, p. 30468 :18-25, notant aussi, entre autres choses, ce qui suit : «Nous avons commencé à voir des forces de plus en plus nombreuses en déplacements. Nous avons vu des actions tactiques en train d'être mises en œuvre» ; disponible sur [http://www.icty.org/x/cases/slobodan\\_milosevic/trans/en/031215ED.htm](http://www.icty.org/x/cases/slobodan_milosevic/trans/en/031215ED.htm) ; *The Kosovo Report: Conflict, International Response, Lessons Learned*, The Independent International Commission on Kosovo, Oxford University Press, 2000, p. 80 ; voir également Weller, supra note 2, p. 272-286.

<sup>13</sup> *Le procureur c. Milan Milutinovic, Nicola Sainovic, Dragojub Ojdanic, Nebrojsa Pavkovic, Vladimir Lazarevic, Sreten Lukic* (ci-après *Le procureur c. Milutinovic et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, arrêt du 26 février 2009), vol. I-IV, disponible sur le site <http://www.icty.org/case/milutinovic/4#tjug> (dernier accès le 14 juillet 2009).

<sup>14</sup> Voir A. J. Bellamy, *Human Wrongs in Kosovo: 1974-99*, *International Journal of Human Rights, Special Issue: The Kosovo Tragedy: The Human Rights Dimensions*, 2000, p. 111, où l'on cite D. Rusinow, *Yugoslavia: A fractured Federalism*, Washington DC, Wilson Centre Press, 1988, p. 70.

<sup>15</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 357 et 365-387.

<sup>16</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 122.

<sup>17</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 110 et 122 et le *CIA World Factbook on Kosovo*, disponible sur <http://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/kv.html> (dernier accès le 14 juillet 2009).

18. Outre l'adoption d'un certain nombre de décrets visant à changer la composition ethnique du Kosovo, on a aussi, dans le but de parvenir à la «serbianisation» du Kosovo, cherché à réinstaller des Serbes au Kosovo et supprimer l'avantage démographique des Kosovars de souche albanaise<sup>18</sup>. Ainsi la Serbie ne cessait de faire venir au Kosovo des réfugiés serbes fuyant d'autres parties de la Yougoslavie où sévissait la guerre<sup>19</sup>. Il est extrêmement probable que lorsque les forces serbes se sont retirées en juin 1999 beaucoup de ces personnes sont parties avec elles.

#### **D) Les institutions parallèles**

19. La description de la situation des soi-disant institutions parallèles au Kosovo dans la période 1991-1998, telle qu'elle figure dans l'exposé écrit de la Serbie, est trompeuse<sup>20</sup>. Le lecteur mal informé pourrait en retirer l'impression que c'est par suite d'une politique de boycott par les Albanais du Kosovo des institutions publiques existantes que les institutions parallèles ont été créées. Or c'est en fait l'exclusion des Albanais du Kosovo de toutes les formes de vie publique qui les a laissés sans autre choix. L'apartheid culturel, économique et politique a entraîné la création d'institutions étatiques parallèles par Ibrahim Rugova et son parti, le parti démocratique du Kosovo (LDK)<sup>21</sup>. Ce sont les renvois massifs des travailleurs albanais du Kosovo et les politiques discriminatoires des pouvoirs publics à leur égard qui les ont contraint à établir des institutions parallèles, afin de satisfaire leurs besoins essentiels dans les domaines de l'éducation et des soins de santé primaires<sup>22</sup>.

20. L'établissement de ces institutions a donné du travail et quelques revenus à un nombre considérable d'Albanais du Kosovo qui avaient perdu leurs postes, en leur permettant en même temps de recevoir de l'éducation dans leur propre langue et d'avoir accès à quelques services minimaux. Les autorités serbes continuèrent de financer quelques-uns des établissements de santé et des écoles, puisque la plupart des personnes y employées étaient serbes. La Serbie viola les principes les plus fondamentaux du droit du Kosovo à l'autodétermination interne en forçant les élèves albanais à recevoir leur enseignement en langue serbe. On ne saurait, comme le fait la Serbie dans son exposé écrit, justifier cette politique, qui constitue une violation flagrante des droits de la population du Kosovo de souche albanaise, en alléguant le besoin d'avoir des «programmes d'études uniformes pour l'enseignement primaire et secondaire sur l'ensemble du territoire de la Serbie» en août 1990<sup>23</sup>.

21. Un certain nombre d'affirmations spéculatives sont présentées par la Serbie, d'après laquelle la participation par les Albanais du Kosovo aux élections organisées par elle aurait mis la Serbie comme le Kosovo à l'abri des politiques du régime de Milosevic<sup>24</sup>. C'est de la spéculation

---

<sup>18</sup> Voir A. J. Bellamy, *Human Wrongs in Kosovo: 1974-99*, International Journal of Human Rights, Special Issue : *The Kosovo Tragedy: The Human Rights Dimensions*, 2000, p. 115. On y mentionne le décret pour la colonisation du Kosovo de la République fédérale de Yougoslavie, adopté par le Parlement serbe le 11 janvier 1995. Voir aussi l'*International Crisis Group Report*, Kosovo Spring, 20 March 1998, p. 5, et *International Response, Lessons Learned*, the Independent International Commission on Kosovo, Oxford University Press, 2000, p. 41-42.

<sup>19</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 293.

<sup>20</sup> Voir l'exposé écrit de Serbie, p. 70 [de la traduction française].

<sup>21</sup> Voir A. J. Bellamy, *Human Wrongs in Kosovo: 1974-99*, International Journal of Human Rights, Special Issue : *The Kosovo Tragedy: The Human Rights Dimensions*, 2000, p. 122.

<sup>22</sup> Pour davantage de détails voir, entre autres, l'*International Crisis Group Report*, Kosovo Spring, 20 mars 1998, p. 5, et *International Response, Lessons Learned*, the Independent International Commission on Kosovo, Oxford University Press, 2000, p. 45-46.

<sup>23</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 267.

<sup>24</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 642.

que de prétendre qu'à un moment où le nationalisme et les politiques nationalistes étaient à leur apogée aux Balkans, y compris la Serbie, la revendication des Albanais du Kosovo aurait pu faire pencher la balance dans ces élections. En outre aucun des partis politiques serbes bien établis ne cherchait à tenir compte des intérêts légitimes des Albanais du Kosovo, ni des choix qui s'offraient à eux ; ces intérêts et choix étaient même entièrement ignorés par eux. Et les choses n'ont pas changé depuis lors ; à l'heure actuelle la situation des Albanais du Kosovo continue d'être à peu près la même.

### **E) La violation des droits de l'homme au Kosovo**

22. Dans son exposé écrit la Serbie affirme correctement que la situation existant au Kosovo en matière des droits de l'homme était très sérieuse<sup>25</sup>. Mais ce document n'en explique pas les raisons. En observant que sur le plan des droits de l'homme la situation régnant alors dans le reste de la Serbie n'était guère meilleure, la Serbie tâche d'éluder la nécessité d'accepter qu'à l'époque la violation des droits de l'homme des Albanais du Kosovo était une partie intégrante et indissociable de la politique de l'Etat. Chercher à établir une comparaison entre, d'une part, la situation difficile qui en matière des droits de l'homme était celle d'environ 1 800 000 Albanais du Kosovo et procédait d'une politique d'Etat discriminatoire et fermement établie, et, d'autre part, la répression dont faisaient l'objet un petit nombre de dissidents politiques serbes s'opposant aux politiques de Milosević, c'est à l'évidence un effort pour détourner l'attention des violations graves et systématiques des droits de l'homme commises contre les Albanais de souche du Kosovo. Il convient de rappeler ici qu'au moins un des membres de chaque famille albanaise du Kosovo fut convoqué par la police pour participer à ce qu'on appelait «entretiens informatifs», avait passé quelque temps en prison ou attendait l'ouverture d'un procès à son encontre<sup>26</sup>. Ces «entretiens» n'étaient autre chose que des séances au cours desquelles des personnes étaient soumises à de l'intimidation psychologique et bien souvent à des actes de torture aux mains de la police serbe.

23. Les violations des droits de l'homme perpétrés contre des Albanais de souche au Kosovo tout au long des années 90 sont bien connues et bien documentées<sup>27</sup>. C'est donner une vue entièrement fautive de la situation de fait existant à l'époque que de dresser une liste des moyens de protection théoriquement disponibles en vertu des lois du pays, en ignorant le fait que des violations graves et systématiques des droits de l'homme des Albanais de souche étaient commises avec une virtuelle impunité. Comme l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité l'ont noté dans de nombreuses résolutions, la répression subie au Kosovo par la population albanaise de souche était notoire et bien documentée, ce qui faisait de cette répression l'objet d'une condamnation internationale<sup>28</sup>. Malheureusement les autorités judiciaires serbes hésitent, même à l'heure actuelle, à accorder des réparations pour les violations du droit humanitaire commises au Kosovo

---

<sup>25</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, p. 71 [de la traduction française], par. 270.

<sup>26</sup> Voir *The Kosovo Report : Conflict, International Response, Lessons Learned*, the Independent International Commission on Kosovo, Oxford University Press, 2000, p. 42.

<sup>27</sup> Voir entre autres les rapports de Human Rights Watch intitulés *Humanitarian Law Violations in Kosovo*, octobre 1998, *Rape as a Weapon of Ethnic Cleansing*, mars 2000, disponibles sur <http://www.hrw.org/legacy/reports/2000/fry/index.htm#TopOfPage> (dernier accès le 14 juillet 2009) ; le rapport de Human Rights Watch intitulé *Under Orders: War Crimes in Kosovo*, 2001, disponible sur [http://www.hrw.org/legacy/reports/2001/kosovo/part\\_two.pdf](http://www.hrw.org/legacy/reports/2001/kosovo/part_two.pdf) (dernier accès le 14 juillet 2009) ; les rapports de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial pour l'ex-Yougoslavie, dans Weller, p. 158-185 ; *The Kosovo Report: Conflict, International Response, Lessons Learned*, the Independent International Commission on Kosovo, Oxford University Press, 2000, p. 364-366.

<sup>28</sup> Voir l'exposé écrit de l'Albanie, partie II, sect. B, p. 5-12 [de la traduction française].

par des forces serbes du ministère de l'intérieur<sup>29</sup>. Ainsi un procès en réparation intenté par le Humanitarian Law Center pour le compte des quatorze femmes et enfants des familles Bogujevci et Duriqi victimes du crime commis, le 28 mars 1999, dans la cour de la maison de Halim Gashi à Podujveo, et en liaison avec l'expulsion de la population de souche albanaise, a été rejeté par un juge au motif que l'action était tombée sous le coup de la prescription.

24. L'Albanie voudrait maintenant rectifier la position prise dans la note introductive du dossier préparé par le Secrétariat des Nations Unies dans le sens que c'est en mars 1998 que l'ONU a commencé à s'occuper du Kosovo<sup>30</sup>. Comme en témoignent les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en rapport avec la très sérieuse situation en matière de droits de l'homme régnant au Kosovo et le besoin d'une solution politique, les Nations Unies ont suivi la situation au Kosovo dès bien avant mars 1998<sup>31</sup>. Même pour la Cour internationale de justice la déplorable situation régnant au Kosovo en matière de droits de l'homme a été un sujet de préoccupation, particulièrement au début de 1999. Ainsi, par une ordonnance de cette année-là elle s'est déclarée «profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend...»<sup>32</sup>.

### **F) Solution politique au problème posé par le statut du Kosovo**

25. Il y a eu certes des cas où les dirigeants albanais du Kosovo se sont mis en rapport avec les autorités serbes par le biais de médiations internationales, un exemple en étant l'accord de Saint Egidio relatif à l'éducation. Mais de tels accords n'ont été qu'un trompe-l'œil à l'intention de la communauté internationale et en fait ils n'ont jamais été appliqués par les autorités serbes<sup>33</sup>. Le boycott contre les élections organisées par la Serbie au Kosovo de 1991 à 1998 constituait la réaction des Albanais du Kosovo au total non-respect par l'administration serbe du statut dont ils jouissaient en vertu de la Constitution de 1974 et que cette administration avait supprimé. Les Albanais du Kosovo avaient leurs propres institutions et dirigeants qui étaient vus par la population comme les légitimes représentants du Kosovo. D'ailleurs, même s'ils voulaient participer à la vie politique de la Serbie, il n'existait pas de forces politiques qui représenteraient leurs aspirations légitimes, y compris le respect du droit du Kosovo à l'autodétermination. Malheureusement les partis politiques actuellement bien établis en Serbie n'ont guère changé leur attitude vis-à-vis du statut du Kosovo depuis le temps de Milosević<sup>34</sup>.

---

<sup>29</sup> Voir le communiqué de presse du 21 mai 2009 du Humanitarian Law Centre, Belgrade, Serbie, intitulé *Compensation Lawsuit for Victims from Podujvo Dismissed*, disponible sur <http://www.hlc-rdc.org/Sopstenja/1712.en.html> (dernier accès le 14 juillet 2009).

<sup>30</sup> Dossier de l'ONU, note introductive, p. 2.

<sup>31</sup> Voir les résolutions de l'Assemblée générale 47/147 (1992), 48/153 (1993), 49/196 (1994), 49/204 (1994), 50/190 (1995), 50/193 (1995), 51/116 (1996), 52/147 (1997), 52/139 (1997), 53/163 (1998), 53/164 (1998), dans H. Krieger, *The Kosovo Conflict and International Law: an Analytical Documentation 1974-1999* (Cambridge International Documents Series), Cambridge University Press, 2001, p. 15-25, Weller, p. 125-132.

<sup>32</sup> Affaire concernant la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, *C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 131, par. 16. La même inquiétude a été exprimée par la Cour dans les neuf autres affaires concernant la licéité de l'emploi de la force.

<sup>33</sup> Voir, entre autres, Parlement européen, compte rendu de la séance du jeudi 12 mars 1998 partie II — Textes adoptés par le Parlement européen, 5. Situation au Kosovo, Journal officiel n° C 104, 1998, point 4 (1998/C 104/04-6). Ce document contient le passage suivant : «conscient que la suppression de l'autonomie culturelle et politique de la région du Kosovo par les autorités serbes en 1989 est à la base de la crise dans la région et regrettant que les autorités serbes n'aient même pas appliqué l'accord de 1996, pourtant relativement sommaire, sur l'enseignement».

<sup>34</sup> La seule exception notable est Cedomir Jovanovic, leader du parti démocratique libéral, qui a gagné environ 5-6 % des voix aux élections de 2007 et a douze sièges au Parlement serbe.

26. Un des éléments susceptibles d'amener une solution à la crise du Kosovo est la déclaration du président de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8 tenue au centre Petersberg en mai 1999. En adoptant un certain nombre de principes généraux sur la solution politique à la crise du Kosovo, les ministres ont, entre autres choses, demandé :

«*un processus politique* conduisant à l'établissement d'un accord sur un cadre politique intérimaire prévoyant un degré substantiel d'auto-administration pour le Kosovo, *compte dûment tenu des accords de Rambouillet* et des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et des autres pays de la région»<sup>35</sup>.

27. Afin de clarifier la question d'un règlement politique pour le statut du Kosovo qui serait mutuellement acceptable, il convient de se reporter au document commun MINUK/RFY du 5 novembre 2001. Il est hors de doute que, bien qu'un règlement politique mutuellement acceptable fût le dénouement désiré, un tel règlement devait être acceptable avant tout pour le peuple du Kosovo<sup>36</sup>. Comme l'a fait observer le représentant spécial Hans Haekkerup, le but du document commun UNMIK/RFY était d'«obtenir l'appui de Belgrade pour la participation serbe dans les institutions du Kosovo»<sup>37</sup>. En répondant à une question sur le point de savoir si le document visait à assurer que le Kosovo n'accéderait pas à l'indépendance, M. Haekkerup observa : «Comme sous le savez, ce document, ainsi que la résolution 1244, est neutre au regard de ce que va être le statut final et n'exclut aucune possibilité.»<sup>38</sup>

### **G) Le statut du Kosovo en tant qu'élément du projet pour une Grande Serbie**

28. Les événements qui se sont produits, à l'intérieur de la RFY, au Kosovo et aux alentours, avant la révocation de l'autonomie en 1989 et par la suite jusqu'au printemps 1999, n'avaient absolument rien de fortuit. En notant les développements qui ont précédé la dissolution de l'ex-Yougoslavie, la Chambre de première instance dans l'affaire Tadić a fait observer :

«Dans la seconde moitié des années 80, la République de Serbie avait déjà pris des mesures destinées à priver de leur identité distincte les deux provinces autonomes, la Voïvodine et le Kosovo, en les intégrant à la République.»<sup>39</sup>

29. Dans le jugement Celebici, la Chambre de première instance observa :

«Dès 1988, l'objectif du gouvernement serbe était la pleine intégration des deux provinces autonomes à la Serbie. En octobre de cette même année, les dirigeants de la Voïvodine furent destitués et, en mars 1989, la Serbie adopta une nouvelle Constitution mettant fin à l'autonomie de la province du Kosovo. Ainsi, avec le soutien des dirigeants monténégrins, la Serbie s'arrogeait un pouvoir considérable au

---

<sup>35</sup> Déclaration du président à la clôture de la réunion des ministres des affaires étrangères des G-8 tenue au Centre Petersberg le 6 mai 1999.

<sup>36</sup> Déclaration du groupe de contact pour le Kosovo, Londres, le 31 janvier 2006, par. 7.

<sup>37</sup> Conférence de presse donnée par Hans Haekkerup, représentant spécial du Secrétaire général, pour annoncer la signature du document commun MINUK/RFY, 5 novembre 2001, disponible sur <http://www.unmikonline.org/press/2001/trans/tr0511pm.html> (dernier accès le 14 juillet 2009).

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> *Le procureur c. Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, 7 mai 1997, par. 69, disponible sur <http://www.un.org/icty/tadic/trialc2/judgement/index.htm> (dernier accès le 14 juillet 2009).

sein de la Présidence fédérale, suscitant l'inquiétude des représentants des autres républiques.»<sup>40</sup>

30. Ces efforts faisaient en fait partie du projet plus large pour une Grande Serbie. Comme noté dans le jugement Tadić :

«La notion de grande Serbie a une longue histoire. Elle s'est frayé un chemin pendant 150 ans, sous une forme très proche de sa forme moderne, pour parvenir au premier plan de la prise de conscience politique et acquérir un poids accru entre les deux guerres. Tenue en échec durant les années où Tito était aux commandes, elle a repris son essor après sa mort. La création d'une grande Serbie présentait deux volets distincts : l'intégration, déjà évoquée, des deux provinces autonomes de Voïvodine et du Kosovo à la Serbie ; et l'extension d'une Serbie ainsi agrandie, associée au Monténégro, par apport des parties de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine abritant une forte proportion de Serbes.

Le premier volet a conduit les Serbes à remettre en cause la représentation égale de toutes les Républiques au plan fédéral, nonobstant l'importance de leur population. Cette disposition, de même que l'existence des deux provinces autonomes, a provoqué une grande effervescence, à laquelle a grandement participé l'Académie serbe des lettres et des sciences qui, dans la deuxième moitié des années 80, devait publier un memorandum officieux, mais largement diffusé, prônant d'importants changements constitutionnels. Comme cela a déjà été dit, les deux provinces ont bien été intégrées à la Serbie en 1990, mais l'introduction d'un élément démographique dans le mode de représentation des Républiques, qui eût accru le pouvoir dévolu à la Serbie, ne s'est pas faite avant l'éclatement de la Fédération.»<sup>41</sup>

31. La phase finale de ces efforts a été la campagne de nettoyage ethnique effectuée par les forces armées serbes en 1998-1999, laquelle a amené l'intervention militaire de la communauté internationale et l'établissement de la MINUK par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

## **H) Observations finales**

32. Le conflit du Kosovo est une composante significative des événements dramatiques qui ont entouré l'éclatement violent de la Yougoslavie. Entre autres, le projet de création d'une Grande Serbie a été un facteur qui a stimulé considérablement les conflits armés qui ont ravagé le territoire de la Yougoslavie, engendrant une pauvreté extrême et d'indicibles souffrances. Il est bien documenté qu'à partir des débuts de 1989 et jusqu'en juin 1999 les droits des albanais du Kosovo ont été violés avec impunité par les autorités de l'Etat serbe. L'apartheid culturel, économique et politique auquel les Albanais du Kosovo ont été soumis les a amenés à créer leurs propres institutions parallèles. Il est malheureux que depuis le commencement de la crise yougoslave et jusqu'en 1998 le Kosovo ait été vu, en termes d'urgence et de son statut, comme un élément secondaire par rapport à la situation d'ensemble.

---

<sup>40</sup> *Le procureur c. Delalic et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998, par. 97, disponible sur <http://www.un.org/icty/celebici/trialc2/judgement/index.htm> (dernier accès le 14 juillet 2009).

<sup>41</sup> *Le procureur c. Tadic*, affaire n° IT-94-1-T, 7 mai 1997, par. 85, 86, 88, disponible sur <http://www.un.org/icty/tadic/trialc2/judgement/index.htm> (dernier accès le 14 juillet 2009).

33. Jusqu'en 1998, année où la situation a brusquement débouché sur un conflit armé, la communauté internationale a omis de prendre des mesures préventives adéquates<sup>42</sup>. Confrontée à une campagne de nettoyage ethnique de grande envergure, la communauté internationale est finalement intervenue fin mars 1999 et aux débuts de juin de cette année elle avait contraint les forces armées serbes de quitter le Kosovo. Le Kosovo fut placé sous l'administration intérimaire de la MINUK, qui devait établir des institutions autonomes d'auto-administration démocratiques et provisoires et en superviser le développement, jusqu'à ce qu'une solution définitive fût adoptée pour le statut du Kosovo. Un processus politique sous la direction des Nations Unies devait amener une solution telle. Le long processus de négociations lancé en novembre 2005 et conduit par le représentant spécial du Secrétaire général, M. Ahtisaari, aboutit, en mars 2007, à la proposition globale pour le règlement du statut du Kosovo, laquelle fut endossée par la déclaration d'indépendance qu'adoptèrent les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo. Davantage d'information sur cette question est fournie à la partie IV ci-dessous.

### PARTIE III

#### QUESTIONS DE COMPETENCE ET D'OPPORTUNITE

34. Comme l'Albanie l'a déjà indiqué, il y a plusieurs raisons pour lesquelles on doit considérer que la Cour est sans compétence en l'espèce ou, subsidiairement, qu'elle devrait user de son pouvoir discrétionnaire à cet égard et ne pas donner d'avis consultatif. En particulier la France a présenté un certain nombre d'objections à la compétence de la Cour en l'espèce<sup>43</sup>. D'autres Etats ont également mis en avant des raisons pour lesquelles à leur avis la Cour ne devrait pas rendre l'avis consultatif demandé<sup>44</sup>.

#### A) Questions concernant la compétence de la Cour

35. La Cour doit garder à l'esprit que la déclaration d'indépendance est une question interne, relevant de la compétence nationale des Etats et non régie par le droit international. La question n'est pas élevée au niveau du droit international par cela seul que les mots «conformité au droit international» figurent dans le libellé de la question sur laquelle l'avis de la Cour est sollicité. Comme l'a fait observer un auteur :

«La sécession est une affaire d'ordre national, raison pour laquelle elle constitue un acte juridiquement neutre au plan du droit international... Bien que la sécession ait des conséquences dans le droit international lorsqu'un nouvel Etat est formé, l'acte de sécession par lui-même est essentiellement politique plutôt que juridique»<sup>45</sup>.

La déclaration d'indépendance ne tombe pas sous le coup d'une interdiction décrétée par le droit international. Il n'en serait autrement que si elle violait une norme péremptoire. Ni le

---

<sup>42</sup> Pour ce qui est des aspects généraux de la question, il convient de se reporter à *The Kosovo Report: Conflict, International Response, Lessons Learned*, the Independent International Commission on Kosovo, Oxford University Press, 2000, p. 55-61. Aux pages 55-56 de ce rapport on note qu'«avant 1998 le Kosovo n'était pas une priorité pour la communauté internationale. Les troubles qui sévissaient dans la province apparaissaient presque comme un inconvénient, une source de complications additionnelles à des négociations portant sur les guerres en Slovénie, la Croatie et la Bosnie. La situation au Kosovo semble avoir été vue comme secondaire par rapport à ces conflits, aussi bien en termes d'urgence que sur le plan institutionnel.»

<sup>43</sup> Exposé écrit de la France, p. 18-33, par. 1.1-1.42.

<sup>44</sup> Voir l'exposé écrit de la République tchèque, p. 3-5 [*de la traduction française*], formulant des réserves sur le plan de l'opportunité ; l'exposé écrit des Etats-Unis d'Amérique, p. 41-45 [*de la traduction française*] ; et l'exposé écrit de l'Irlande, par. 8-12.

<sup>45</sup> T. D. Musgrave, *Self Determination and National Minorities*, Clarendon Press : Oxford, 1997, p. 210.

Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'a fait état d'une telle violation et partant la question de la légalité de la déclaration d'indépendance relève essentiellement du droit national, au regard duquel la Cour n'a aucune juridiction.

36. Pris dans son ensemble, le traitement de la question contenu dans l'exposé écrit de la Serbie ne fait que confirmer la position de l'Albanie suivant laquelle la question est de par sa nature nationale et la Cour internationale de Justice ne pourrait s'en occuper sans s'ériger en cour constitutionnelle nationale, ce qui ne rentre pas dans ses attributions. Il est clair, sous cet éclairage, que l'on n'est guère dans le domaine du droit international.

37. Un autre point important concerne l'article 12, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, disposition qui, en principe, fait obstacle à ce que l'Assemblée générale demande un avis juridique à la Cour sur une question tant que le Conseil de sécurité en demeure activement saisi<sup>46</sup>. L'Albanie estime que l'Assemblée générale ne peut pas demander un avis juridique au mépris des restrictions posées par les articles 12 et 10 de la Charte des Nations Unies<sup>47</sup>. La Cour doit, plutôt, étudier chaque affaire séparément, sur la base de l'ensemble de son contexte et en gardant à l'esprit le principe de la coopération fonctionnelle dans la réalisation des objectifs communs de l'Organisation<sup>48</sup>. Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont larges et l'Albanie sympathise certainement avec l'idée qu'un usage plus large doit être fait de la Cour ; mais ses procédures et son intégrité judiciaire doivent être mises à l'abri de possibles abus.

38. Il semble que l'initiative prise par la Serbie, seul Etat ayant parrainé le projet de résolution adopté par l'Assemblée générale en tant que résolution 63/3 et visant à porter la question correspondante devant la Cour, fait partie d'une stratégie cherchant à influencer les décisions que les Etats prendront de reconnaître ou non la République du Kosovo. Etant donné que la Cour est la gardienne ultime de son intégrité judiciaire, c'est là une considération dont on doit tenir compte. Comme la Cour l'a elle-même fait observer il y a déjà longtemps : «Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour.»<sup>49</sup>

## **B) Questions relatives à l'opportunité de l'exercice de la fonction consultative**

39. L'Albanie voudrait souligner que la Serbie s'est déclaré être l'«Etat intéressé»<sup>50</sup>. Par ailleurs la Cour a décidé d'inviter les autorités kosovares à présenter une contribution écrite dans le cadre de la procédure. Il est évident, toutefois, que ce dont il s'agit en réalité, c'est d'un différend entre l'Etat prédécesseur, à savoir la Serbie, et l'Etat nouvellement indépendant du Kosovo. Or le

---

<sup>46</sup> La question est traitée de manière plus ample dans l'exposé écrit de l'Albanie, p. 21- 22, [*de la traduction française*], par. 50-53

<sup>47</sup> Voir l'exposé écrit de l'Albanie, p. 21-22 [*de la traduction française*], par. 48-53.

<sup>48</sup> Pour un traitement plus approfondi, voir Vera Gowlland-Debbas, dans A. Zimmerman et d'autres (dir. publ.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (Oxford Commentaries on International Law), Oxford University Press, 2006, p. 89-91.

<sup>49</sup> *Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29-30.

<sup>50</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, p. 28 [*de la traduction française*].

Kosovo n'a pas accepté la juridiction de la Cour en l'espèce. Dès lors la Cour doit faire usage de sa discrétion et ne pas rendre un avis consultatif dans ce différend bilatéral, car en faire autant équivaldrait à permettre qu'un différend soit soumis au règlement judiciaire sans le consentement d'un Etat, en l'espèce celui du Kosovo<sup>51</sup>.

40. Contrairement à ce que soutient la Serbie dans son exposé écrit, la question dont il s'agit n'est pas «d'un intérêt particulièrement aigu pour les Nations Unies»<sup>52</sup>. D'ailleurs, s'il en avait été ainsi, l'Assemblée générale aurait demandé à la Cour de rendre l'avis avec un certain degré d'urgence. Or ce n'est certainement pas le cas ici. Par ailleurs, si le Conseil de sécurité l'avait estimé utile pour l'exercice de ses fonctions, il aurait pu solliciter l'avis juridique de la Cour. Bien que le Conseil de sécurité ait demandé à la Cour de rendre un avis juridique en deux occasions, il s'est abstenu de ce faire en l'espèce. De plus, la Cour est un des organes principaux des Nations Unies qui peut donner des avis aux autres organes principaux et aux institutions spécialisées. A un moment où la déclaration d'indépendance du Kosovo a été reconnue par tous les Etats voisins sauf la Serbie, il est évident que cette déclaration est vue comme un facteur de paix et de stabilité dans toute la région de l'Europe du sud-est. Il s'ensuit que l'allégation de la Serbie suivant laquelle la déclaration d'indépendance du Kosovo est un motif de préoccupation n'est pas justifiée<sup>53</sup>.

41. Sur un point la position de la Serbie n'est guère conséquente : aux fins de justifier la compétence de la Cour en l'espèce elle soutient que la déclaration d'indépendance constitue un grave défi à l'autorité des Nations Unies et de son administration au Kosovo<sup>54</sup> ; mais lorsqu'elle traite de la question de l'opportunité de l'exercice par la Cour de ses fonctions consultatives, elle déclare que la République du Kosovo est loin d'exercer une autorité gouvernementale indépendante, car le Kosovo demeure un territoire gouverné par une administration internationale, laquelle continue de détenir le pouvoir suprême dans la province<sup>55</sup>. Ces deux affirmations ne peuvent pas être vraies en même temps. La position de l'Albanie est que la déclaration d'indépendance ne pose un défi ni à la présence ni à l'activité des Nations Unies au Kosovo. D'ailleurs, comme le Secrétaire général l'a noté :

«Les autorités du Kosovo se sont toutefois félicitées du maintien de la présence des Nations Unies au Kosovo, et se sont engagées à appliquer intégralement la proposition globale de règlement portant statut du Kosovo élaborée par mon envoyé spécial sur le statut futur du Kosovo, et transmis au Conseil de sécurité le 26 mars 2007 (S/2007/168/Add. 1).»<sup>56</sup>

42. Il est vrai aussi que depuis l'adoption de la déclaration d'indépendance les autorités du Kosovo exercent les pouvoirs souverains d'un Etat tout en invitant et acceptant, de leur propre gré, l'assistance internationale tant qu'ils la considèrent nécessaire. En ce qui concerne certaines allégations de la Serbie concernant l'exercice de l'autorité étatique, il convient de préciser que la KFOR, EULEX et la MINUK sont au Kosovo sur invitation des autorités kosovares et conformément à la résolution 1244. Il s'agit d'une invitation qui leur a été clairement faite dans la déclaration d'indépendance adoptée par les représentants démocratiquement élus du Kosovo le 17 février 2008.

---

<sup>51</sup> Voir l'exposé écrit de l'Albanie, p. 27-28 [*de la traduction française*], par. 65-67.

<sup>52</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 72.

<sup>53</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 74.

<sup>54</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 53, 87 et 92.

<sup>55</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 99.

<sup>56</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo du 15 juillet 2008, Nations Unies, doc. S/2008/458, par. 4.

43. Comme il a été indiqué dans l'exposé écrit de l'Albanie, il existe des raisons supplémentaires pour lesquelles la Cour devrait s'abstenir d'exercer sa compétence consultative en l'espèce<sup>57</sup>. En particulier un avis prononcé par la Cour serait dépourvu d'utilité pour ce qui est des actions futures des Nations Unies ou de ses Etats Membres. La requête n'indique pas comment l'avis demandé pourrait guider les actions futures de l'Assemblée générale. Il faut garder à l'esprit que c'est aux Etats Membres qu'il appartient de se décider sur la reconnaissance du Kosovo. A ce propos il convient de souligner de nouveau que 60 Etats ont déjà reconnu le Kosovo, y compris trois membres permanents du Conseil de sécurité et un grand nombre des Etats membres de l'Union européenne.

### **C) Observations finales**

44. L'Albanie estime que pour les raisons énumérées dans son exposé écrit, la Cour est sans compétence en l'espèce. Elle considère que, subsidiairement, la Cour devrait faire usage de son pouvoir discrétionnaire de ne pas prononcer un avis consultatif en l'espèce.

## **PARTIE IV**

### **QUESTIONS RELATIVES A LA CONFORMITE AU DROIT INTERNATIONAL DE LA DECLARATION D'INDEPENDANCE DU KOSOVO**

#### **A) La Cour n'est pas saisie de la question de l'indépendance du Kosovo, qui est entièrement distincte de celle de la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance**

45. Il faut noter en premier lieu que l'intitulé de la partie III de l'exposé écrit de la Serbie est entièrement trompeur. Il y est dit que «le droit international général ne fournit aucune base pour l'indépendance du Kosovo»<sup>58</sup>. Or ce dont il s'agit, c'est de savoir s'il existe une règle de droit international public qui aurait été violée par la déclaration d'indépendance du Kosovo. Dans son exposé écrit, la Serbie a affirmé que la requête pour un avis consultatif se limite aux questions juridiques et concerne la légalité de la déclaration unilatérale d'indépendance sur le plan des règles applicables du droit international, «n'étant rien de plus ni de moins que cela»<sup>59</sup>. Dans son exposé écrit l'Albanie a déjà démontré et que la déclaration d'indépendance est conforme au droit international et que le peuple du Kosovo a droit à l'indépendance. Ceci fera l'objet d'explications complémentaires plus bas.

#### **B) Le principe de l'intégrité territoriale n'est pas applicable en l'espèce**

46. L'Albanie est entièrement d'accord que le principe de l'intégrité territoriale a un caractère fondamental en droit international. De l'avis de l'Albanie, il est, en outre, louable et important qu'après avoir fait la guerre directement ou par personne interposée contre d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie, la Serbie en soit venue à accepter l'importance du principe de l'intégrité territoriale. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies interdit aux Etats Membres de menacer ou d'employer la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat. Cette

---

<sup>57</sup> Pour un traitement plus approfondi, voir l'exposé écrit de l'Albanie, p. 19-28 [*de la traduction française*], par. 41-72.

<sup>58</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, p. 100 [*de la traduction française*].

<sup>59</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, p. 18 [*de la traduction française*], par. 19.

prohibition ne s'applique que dans les rapports entre Etats. Comme l'a fait observer un auteur reconnu : «La sécession, par contraste, a lieu d'ordinaire à l'intérieur d'un seul Etat et par conséquent échappe à la portée du paragraphe 4 de l'article 2.»<sup>60</sup>

47. Ce dont il s'agit ici n'a rien à voir avec le principe de l'intégrité territoriale. Le sixième principe directeur pour le règlement du statut du Kosovo se lit ainsi :

«Le règlement du statut du Kosovo devra renforcer la sécurité et la stabilité régionales, garantissant ainsi que le Kosovo ne reviendra pas à la situation d'avant mars 1999. Toute solution unilatérale résultant de l'emploi de la force sera inacceptable. Le territoire actuel du Kosovo ne sera pas modifié ; il n'y aura donc ni partition ni union avec un pays ou une partie d'un pays. L'intégrité territoriale et la stabilité interne des voisins régionaux seront pleinement respectées.»<sup>61</sup>

48. Rien dans ce principe directeur pour le règlement du statut final du Kosovo ne requiert la préservation de l'intégrité territoriale de la RFY vis-à-vis du peuple du Kosovo. Au contraire, l'intégrité territoriale du Kosovo est assurée. En outre le principe dispose clairement qu'il n'y aurait pas de retour à la situation existant avant l'intervention militaire de l'OTAN en mars 1999. L'obligation de respecter l'intégrité territoriale de la RFY ne s'imposait directement qu'aux Etats Membres des Nations Unies. Puisqu'il a été démontré clairement que le principe de l'intégrité territoriale n'est pas applicable en l'espèce, il n'est pas nécessaire de se demander si ce principe s'étend au-delà des Etats pour atteindre des acteurs non étatiques.

### **C) Le principe de l'intégrité territoriale ne limite d'aucune façon les processus constitutionnels internes d'un Etat**

49. L'intitulé du chapitre VI de l'exposé écrit de la Serbie et les développements suivants prêtent à confusion et sont sans pertinence ici. Comme on l'a déjà indiqué, il n'y a pas le moindre doute que le principe de l'intégrité territoriale est un des principes les plus importants du droit international. L'intégrité territoriale joue un rôle important en ce qui concerne l'exercice de leur souveraineté par les Etats. Mais le principe ne limite d'aucune manière les processus constitutionnels internes d'un Etat.

50. Le principe de l'intégrité territoriale ne garantit pas l'existence d'un Etat ou de son territoire contre des événements qui ont leur origine dans des processus se déroulant à l'intérieur de l'Etat. Comme un auteur de renom l'a dit :

«Toutefois, le seul effet des règles de l'*uti possidetis* est d'empêcher Krajina et Nagorno-Karabakh de réclamer un droit à faire sécession ; elles ne prohibent pas au peuple d'une telle région de faire acte de sécession effectif. Elles sont neutres à cet égard.»<sup>62</sup>

---

<sup>60</sup> Thomas D. Musgrave, *Self Determination and National Minorities*, Oxford Monographs in International Law, Clarendon Press, Oxford, 1997, p. 181.

<sup>61</sup> Groupe de contact, principes directeurs établis par le groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo, novembre 2005, Nations Unies, doc. S/2005/709.

<sup>62</sup> Thomas M. Franck, *Fairness in the International Legal and Institutional System*, Recueil des cours, 240 (1993-III), p. 148.

51. Le principe de l'intégrité territoriale ne peut être entendu comme une garantie dont jouit un Etat à l'encontre de son propre peuple ou des portions de ce peuple. Par conséquent les longs développements que l'exposé écrit de la Serbie consacre au principe de l'intégrité territoriale sont dépourvus de pertinence en l'espèce<sup>63</sup>. En particulier les longues observations sur le principe qui sont formulées dans le cadre des conflits internes ne concernent pas la question qui est pertinente ici<sup>64</sup>. On souligne correctement que de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité ont confirmé le principe de l'intégrité territoriale à propos de certains Etats. Mais ces résolutions doivent être placées dans leur contexte. Chacune d'elles a une toile de fond spéciale et porte sur une situation où la menace existait que des Etats tiers puissent désirer intervenir aux fins de réaliser la désintégration d'un Etat dans le but de créer un Etat fantoche sur son territoire. Voilà la toile de fond contre laquelle se profile la déclaration présidentielle du Conseil de sécurité sur la situation en Georgie<sup>65</sup>. Il en va de même pour la situation concernant la République démocratique du Congo<sup>66</sup>, ainsi que pour la situation au Soudan<sup>67</sup>.

52. On ne peut nier, certes, que le Conseil de sécurité peut, en vertu du chapitre VII de la Charte, agir dès que surgit une menace contre la paix par suite d'interventions d'Etats tiers visant à déstabiliser un Etat donné<sup>68</sup>. Mais dans le cas en question ici le Conseil de sécurité n'a pas perçu de menace telle et n'a donc pas pris de mesures en vertu du chapitre VII au regard de la déclaration d'indépendance. Ceci est d'une importance cruciale du fait que depuis l'adoption de la résolution 1244 le Conseil est activement saisi de la question.

53. Comme déjà expliqué dans l'exposé écrit de l'Albanie, dans la littérature du droit international on s'accorde généralement à considérer que la sécession est une question appartenant à la sphère politique interne de l'Etat et n'est ni régie ni limitée par le droit international<sup>69</sup>. Comme il ressort clairement de l'analyse correspondante contenue dans le plus important traité français de droit international, la sécession est un fait politique non régi par le droit international<sup>70</sup>. Crawford fait observer que «la manière correcte de voir la question est de considérer que la sécession n'est ni légale ni illégale en droit international, mais plutôt un acte juridiquement neutre dont les conséquences sont réglées internationalement». C'est seulement lorsqu'il y a intervention de la part d'un Etat tiers qu'il est hors de doute que le droit international a été violé et que les organisations internationales prennent des mesures pour assurer l'intégrité territoriale de l'Etat à l'encontre duquel une intervention a eu lieu. Ceci ressort du fait que les organisations internationales s'abstiennent d'agir dans les cas de différends prolongés relatifs à la sécession, tandis que dans une affaire comme celle du Chypre les Nations Unies ont clairement défendu l'intégrité territoriale de la République de Chypre contre l'intervention de la Turquie. Il est significatif que l'exposé écrit de la Serbie laisse de côté cette question.

---

<sup>63</sup> Voir, entre autres, l'exposé écrit de la Suisse, par. 98 c), ainsi que les par. 46-48 du présent document.

<sup>64</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, p. 106-115 [de la traduction française].

<sup>65</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, p. 110-111, [de la traduction française], par. 457-458.

<sup>66</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 459 et suiv.

<sup>67</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 464 et suiv.

<sup>68</sup> Voir à cet égard, entre autres, J. Frowein et N. Krisch, *Chapter VII. Action with respect to Threats to the Peace, Breaches of the Peace, and Acts of Aggression et Article 39*, dans B. Simma et d'autres (dir. publ.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 701-739.

<sup>69</sup> Voir entre autres l'exposé écrit de l'Albanie, p. 29-30, par. 73-74 et les notes de bas de page 101 et 102 ; A. Tancredi, «*A Normative Due Process*» in the *Creation of States through Secession*, dans M. G. Kohen (dir. publ.), *Secession: International Law Perspectives*, Cambridge University Press, 2006, p. 172 et note de bas de page 3, où sont énumérées un certain nombre de sources.

<sup>70</sup> Voir P. Daillier et A. Pellet, *Droit international public*, 7<sup>e</sup> éd., Paris. LGDJ, 2002, p. 526 et suiv.

54. Au cours du long processus de sécession dont fut l'objet l'ex-Union soviétique, personne n'a soutenu que le principe de l'intégrité territoriale pouvait limiter la sécession des Etats baltes, de l'Arménie, de la Géorgie, de l'Azerbaïdjan et d'autres Etats en cause. Ce processus de sécession par rapport à l'Union soviétique met en relief l'inexistence d'un quelconque principe de droit international qui d'une manière ou d'une autre interdirait la sécession d'une partie d'un Etat. Dès lors on ne saurait absolument pas prétendre que pour une raison ou une autre la déclaration d'indépendance du Kosovo pourrait être considérée comme une violation du principe de l'intégrité territoriale de la Serbie.

**D) La manière dont la question de l'autodétermination est traitée au chapitre VII de l'exposé écrit de la Serbie est entièrement incorrecte**

55. L'intitulé du chapitre VII de l'exposé écrit de la Serbie est également erroné. La question qui se pose n'est pas celle de savoir si l'autodétermination fournit une base pour la déclaration d'indépendance. Ce dont il s'agit, c'est de savoir si le principe de l'autodétermination peut constituer une limitation à la déclaration d'indépendance ou si cette déclaration était conforme au principe de l'autodétermination, tel qu'il est reconnu en droit international. La manière dont la Serbie interprète le droit à l'autodétermination s'oppose tant à la réalité qu'à la pratique des Etats. Il est vrai que le droit à l'autodétermination n'équivaut pas à une règle générale légitimant la sécession d'une partie du territoire d'un Etat indépendant. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le droit à l'autodétermination donne lieu à la sécession<sup>71</sup>. Il ne pourrait pas être plus clair que toutes ces circonstances sont présentes, et ce d'une manière cumulative, dans le cas du Kosovo<sup>72</sup>.

56. Le débat, en termes généraux, du principe de l'autodétermination dans le contexte colonial est sans pertinence ici. Si l'opinion à laquelle on se rallie est que l'autodétermination n'autorise pas la sécession<sup>73</sup>, on ne se trompe pas, car cette vue correspond à la règle formulée dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (Déclaration sur les relations amicales), dont le dernier paragraphe rejette, en principe, l'idée que la sécession pourrait être autorisée par le principe de l'autodétermination. Ce paragraphe se lit comme suit :

---

<sup>71</sup> Voir entre autres l'exposé écrit de l'Albanie, p. 32 [de la traduction française], par. 81. Thomas D. Musgrave, *Self Determination and National Minorities*, Oxford Monographs in International Law, Clarendon Press, Oxford, 1997, p. 76, 182-183 et 188-1999; A. Buchanan, *Justice, Legitimacy, and Self-Determination: Moral Foundations for International Law*, Oxford University Press, 2007, p. 357-359; L. Buchheit, *Secession: The Legitimacy of Self-Determination*, Yale University Press, 1978, p. 92-97; Thomas M. Franck, *Postmodern Tribalism and the Right to Secede*, dans *Peoples and Minorities*, C. M. Brömann et d'autres (dir. publ.), 1993, p. 13-14. Sur la question de la "sécession correctrice" voir, entre autres, C. Tomuschat, *Secession and Self-Determination*, dans M. G. Kohen (dir. publ.), *Secession: International Law Perspectives*, Cambridge University Press, 2006, p. 38-42; J. Dugard and D. Raic, *The Role of Recognition in the Law and Practice*, dans M. G. Kohen (dir. publ.), *Secession: International Law Perspectives*, Cambridge University Press, 2006, p. 176 et note de bas de page 13, où figure une liste des très nombreux auteurs partageant cet avis.

<sup>72</sup> J. Dugard and D. Raic, *The Role of Recognition in the Law and Practice*, dans M. G. Kohen (dir. publ.), *Secession: International Law Perspectives*, Cambridge University Press, 2006, p. 109 et note de bas de page 42. Comme Dugard et Raic le font observer, dans le cadre de la doctrine de la sécession qualifiée on s'accorde généralement à considérer que les paramètres du droit de sécession sont les suivants : a) Il doit y avoir un peuple, lequel, tout en constituant une minorité numérique par rapport au reste de la population de l'Etat parent, forme une majorité à l'intérieur d'une partie du territoire de cet Etat ; b) L'Etat par rapport auquel le peuple en question désire faire sécession doit avoir infligé de graves méfaits à ce peuple (carence de souveraineté), consistant en soit i) une grave violation ou le déni du droit d'autodétermination interne du peuple en question (moyennant, par exemple, une discrimination systématique), et/ou ii) des violations graves et étendues des droits de l'homme fondamentaux des membres de ce peuple ; c) il ne doit pas exister d'autres moyens réalistes et effectifs de régler pacifiquement le conflit.

<sup>73</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, p. 137 [de la traduction française].

«Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément aux principes de l'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.»

Mais ceci ne met pas fin au débat. Ce dont il s'agit, c'est de savoir si le droit international contient une règle qui prohibe la sécession dans les circonstances du Kosovo. De l'avis de l'Albanie tel n'est pas le cas.

57. Comme, en s'expliquant sur le principe de l'autodétermination des peuples, la Déclaration sur les relations amicales le signale, le principe peut s'appliquer de plusieurs manières. La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent autant de moyens pour ce peuple d'exercer son droit à l'autodétermination.

58. L'avant-dernier paragraphe du principe contient la clause de sauvegarde suivant laquelle les paragraphes précédents ne doivent pas être interprétés comme autorisant ou encourageant des actions contre l'intégrité territoriale d'un Etat souverain. On ne doit pas voir dans cette formule une prohibition absolue de toute sécession par un peuple constituant une partie de la population d'un Etat. Le paragraphe n'est pas une garantie de l'intégrité territoriale de tout Etat, quel qu'il soit, contre des mouvements sécessionnistes de la part d'un peuple constituant une partie de l'ensemble de la population.

59. Il est, par ailleurs, de la plus grande importance de constater que la partie finale de la clause en question reconnaît la possibilité de la sécession corrective dans des situations où le gouvernement pratique une discrimination systématique et ne représente pas la totalité de sa population. La littérature juridique appuie largement l'opinion suivant laquelle, bien qu'il ne soit applicable que dans des circonstances exceptionnelles, un tel droit existe bien<sup>74</sup>. L'argument selon lequel la réalisation de la sécession dans ces circonstances pourrait être contraire au principe de l'autodétermination est contredit par le passage du principe auquel référence a été faite et qui concerne la sécession corrective. Cette interprétation empêche que l'on puisse recourir à la clause de sauvegarde pour faire valoir cet argument contre la sécession dans une situation comme celle du Kosovo.

60. Il est impossible d'interpréter la clause de sauvegarde de manière à en faire un argument contre la sécession dans une situation comme celle du Kosovo. C'est précisément ce que le paragraphe cherche à éviter, en limitant son applicabilité aux situations où les Etats se conduisent conformément au principe de l'égalité des droits et du droit des peuples à l'autodétermination et agissent par le biais de gouvernements représentant l'ensemble du peuple sans distinction de race, de croyance ou de couleur. Dans une situation comme celle qui règne au Kosovo, où un système de discrimination et de traitement inégal sanctionné officiellement a été mis en place et maintenu par la force et la suppression des droits de l'homme fondamentaux, il ne peut exister de

---

<sup>74</sup> Voir, entre autres, J. Dugard and D. Raic, *The Role of Recognition in the Law and Practice*, dans M. G. Kohen (dir. publ.), *Secession: International Law Perspectives*, Cambridge University Press, 2006, p. 106 et note de bas de page 36, où figure une liste d'un certain nombre de sources ; F. R. Teson, *Ethnicity, Human Rights, and Self-Determination*, dans D. Wippman (dir. publ.), *International Law and Ethnic Conflict*, Cornell University Press, 1998, p. 86-111. Voir aussi la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire concernant la sécession du Québec, disponible sur <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/1998/1998rcs2-217/1998rcs2-217.html>.

revendication absolue du maintien du statu quo, territorial ou non. Ceci ressort d'une manière parfaitement claire de la clause de sauvegarde.

### **E) Il est clair que le Kosovo constitue un peuple et une unité d'autodétermination**

61. Comme on l'a déjà fait observer, les Nations Unies ont à juste titre reconnu que le peuple du Kosovo est un peuple aux fins des règles relatives à l'autodétermination. Mais, de l'avis de l'Albanie, il n'est pas nécessaire que la Cour qualifie le peuple du Kosovo en tant que peuple aux fins de la règle de l'autodétermination. Ce n'est pas ce que l'Assemblée générale a demandé. Ce qu'elle a demandé, c'est un avis consultatif sur la conformité au droit international de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008. Or le principe d'autodétermination n'interdit absolument pas une déclaration d'indépendance adoptée dans les circonstances actuelles.

62. L'Albanie tient à ajouter que la population du Kosovo a été reconnue comme un peuple et qualifiée comme tel dans plusieurs instruments importants. Des références en ce sens sont contenues dans les accords de Rambouillet, dont la disposition pertinente, contenue dans le chapitre 8, intitulé «Amendement, évaluation d'ensemble et dispositions finales», se lit comme suit :

«Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, une réunion internationale sera convoquée en vue de définir un mécanisme pour un règlement définitif pour le Kosovo, *sur la base de la volonté du peuple*, de l'avis des autorités compétentes, de l'effort accompli par chacune des Parties dans la mise en œuvre du présent Accord, et de l'Acte final d'Helsinki, ainsi que pour réaliser une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre du présent Accord et d'examiner les propositions de mesures complémentaires formulées par les Parties.»<sup>75</sup>

63. Il est clair qu'en se référant à la volonté du peuple, les auteurs de ce texte ont entendu se référer à celle du peuple du Kosovo. Une autre référence claire à celui-ci est contenue dans la déclaration du 31 janvier 2006 des ministres du groupe de contact, laquelle est conçue en ces termes :

«Les Ministres s'attendent à ce que Belgrade garde à l'esprit que *le règlement doit, entre autres choses, être acceptable pour le peuple du Kosovo*. Les politiques désastreuses du passé sont au cœur des problèmes actuels. A l'heure actuelle c'est sur les dirigeants de Belgrade que pèse une part importante de responsabilité pour ce qui est en train de se passer et pour ce qui se passera à l'avenir. Le Groupe de contact, l'UE et l'OTAN sont prêtes à appuyer les forces démocratiques de la Serbie dans leurs efforts pour saisir la présente opportunité de faire progresser la Serbie.»<sup>76</sup>

64. Aux termes du cadre constitutionnel adopté par la MINUK le 15 mai 2001 :

---

<sup>75</sup> Accords de Rambouillet du 23 février 1999, texte dans, Nations Unies, doc. S/1999/648.

<sup>76</sup> Déclaration du groupe de contact du Kosovo, Londres, le 31 janvier 2006, par. 7 (les italiques sont de nous).

«Le Kosovo est une entité sous administration internationale provisoire qui, ainsi que son peuple, présente des caractéristiques historiques, juridiques, culturelles et linguistiques uniques.»<sup>77</sup>

65. Ces références indiquent clairement que le peuple du Kosovo a été reconnu en tant que tel à plusieurs reprises, y compris par les Nations Unies elles-mêmes, à travers le représentant spécial du Secrétaire général. Il ne fait aucun doute que la population du Kosovo, en tant que peuple, constitue une unité titulaire du droit à l'autodétermination.

**F) La résolution 1244 (1999), qui n'est pas une garantie de l'intégrité territoriale de la Serbie, a laissé la porte ouverte à la question du statut final du Kosovo ainsi qu'à la modalité de son expression**

66. Il a déjà été expliqué que la résolution 1244 (1999) n'est pas une garantie de l'intégrité territoriale de la Serbie à l'encontre d'une déclaration d'indépendance du Kosovo. La résolution a été formulée de manière à ne pas préjuger de l'aboutissement final du cours que prendraient les choses après l'établissement de l'administration internationale du territoire. Elle envisageait un processus politique qui conduirait au statut final «en tenant compte des accords de Rambouillet», admettant ainsi la possibilité de l'indépendance du Kosovo si telle était la volonté du peuple. Ceci est clairement confirmé par l'emploi d'expressions différentes, telles que «règlement définitif», «règlement politique» et «statut futur du Kosovo»<sup>78</sup>.

67. Puisque, malgré leur longueur, les négociations sous supervision internationale qui eurent lieu ne parvinrent pas à une solution mutuellement acceptable, la déclaration d'indépendance s'avéra comme le seul moyen de déterminer le statut du Kosovo d'une manière définitive. Cette déclaration d'indépendance résultait de l'exercice du pouvoir constituant du peuple du Kosovo, soit une question interne à l'Etat nouvellement fondé. Une déclaration d'indépendance ne viole aucune règle de droit international relative à la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Etat parent. Elle peut, certes, être contraire au droit constitutionnel de l'Etat parent. Mais ceci n'a rien à voir avec la question sur laquelle l'Assemblée générale a demandé l'avis de la Cour. Lorsqu'un état membre d'un Etat fédéral ou une autre collectivité territoriale déclare son indépendance, il n'y a violation d'aucun principe du droit international concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale.

68. Georges Abi-Saab, spécialiste bien connu du droit international, a observé que, sauf dans les cas où il est créé en violation d'un principe fondamental du droit international :

«l'Etat est considéré comme un «fait primaire» qui doit être reconnu par le droit international une fois que ce fait s'est matérialisé, quel que soit le processus par lequel il est devenu réalité. Cependant, si ce processus est le résultat d'une expression claire de la volonté du peuple en question, le caractère démocratique du processus peut

---

<sup>77</sup> Cadre constitutionnel provisoire UNMIK/REG/2001/9 du 15 mai 2001 — art. 1.1. Nations Unies, doc. UNMIK/REG/2001/9 ; texte disponible sur <http://www.icj-cij.org/docket/files/141/15033.pdf?PHPSESSID=1c0a151ac7aa2acd4bfbbd6dec6b1860>.

<sup>78</sup> Exposé écrit de l'Albanie, p. 33 [de la traduction française], par. 85.

constituer un facteur positif plus tard, en conférant une plus grande légitimité politique au nouvel Etat, ce qui renforcera son existence juridique et facilitera sa rapide reconnaissance par d'autres Etats.»<sup>79</sup>

**G) Conformément au droit international contemporain, le consentement de la Serbie n'est pas une condition nécessaire pour la validité de l'acte par lequel l'indépendance est déclarée**

69. Dans la partie V de son exposé écrit, la Serbie essaie de faire rétrograder le droit international au XVIII<sup>e</sup> siècle, en prétendant que le consentement de l'Etat parent est nécessaire pour qu'une sécession puisse s'effectuer. La question a donné lieu à de longues discussions après la déclaration d'indépendance des Etats-Unis et il était déjà clair au début du XIX<sup>e</sup> siècle que les Etats tiers étaient libres de reconnaître un Etat qui était indépendant dans les faits. L'avis auquel se ralliaient de nombreux auteurs jusqu'en 1800 environ et suivant lequel il était nécessaire que l'ancien Etat parent fasse un transfert de souveraineté à l'Etat nouvellement indépendant a été alors nettement rejeté par la pratique des Etats et l'*opinio juris*<sup>80</sup>. On ne peut pas faire reculer l'horloge à l'époque antérieure au droit international contemporain. Comme le montre clairement la pratique instaurée par 62 Etats, un nombre croissant d'Etats considèrent que la reconnaissance du Kosovo comme Etat indépendant est conforme au droit international.

70. Dans son exposé écrit la Serbie essaie de contester l'indépendance du Kosovo. Mais ceci est juridiquement impossible. L'indépendance est entièrement compatible avec un certain type de tutelle juridique internationale de nature transitoire ou intérimaire établie par un accord international ou par le Conseil de sécurité des Nations Unies. A cet égard des exemples notables sont les cas du Cambodge, du Timor-Leste et de la Bosnie-Herzégovine. De plus, l'existence d'une assistance internationale visant à l'établissement et à la consolidation ultérieure d'institutions démocratiques et de la prééminence du droit ne remet pas en question l'indépendance d'un Etat. Les représentants du Kosovo ont clairement sollicité une assistance telle, qu'ils ont par la suite reçue avec satisfaction, comme en témoigne d'ailleurs la déclaration d'indépendance.

71. Il n'est pas nécessaire que l'ancien Etat parent donne son consentement à la sécession. Au contraire, le concept de sécession se réfère à la situation où un nouvel Etat est établi et reconnu sans le consentement de l'Etat «parent»<sup>81</sup>. Il est vrai que la pratique des Etats montre que dans la plupart des cas un Etat parent en est venu ultérieurement à accepter et reconnaître l'existence du nouvel Etat. Mais l'absence ou le refus de consentement par l'Etat parent n'exclut pas la qualité d'Etat. Comme le note Crawford :

---

<sup>79</sup> Georges Abi-Saab, dans M. G. Cohen (dir. publ.), *Secession, International Law Perspectives*, Cambridge University Press, 2006, p. 473.

<sup>80</sup> Voir J. A. Frowein, *Transfer or Recognition of Sovereignty – some Early Problems in Connection with Dependent Territories*, *American Journal of International Law*, vol. 65, 1971, p. 568-571.

<sup>81</sup> S. Wheatley, *Democracy, Minorities and International Law*, Cambridge University Press, 2005, p. 85-86, où est cité l'ouvrage de Crawford intitulé *State Practice and International Law in Relation to Secession*, *British Year Book of International Law*, 1998, p. 85-86.

«Au cas où le territoire en question constitue une unité d'autodétermination, il pourrait être présumé que tout gouvernement issu d'une sécession compte sur l'appui général du peuple : la sécession dans un tel cas, où l'autodétermination est déniée par la force, sera présumée viser à promouvoir l'application de l'autodétermination au territoire en question ou au moins ne pas être incompatible avec elle.»<sup>82</sup>

72. Il est vrai que la reconnaissance de la part d'Etats tiers en tant que telle n'accorde pas la légalité ; et elle ne purge pas l'illégalité. Mais ce n'est pas de ces questions-là qu'il s'agit ici. Dans les cas où une intervention de la part d'Etats tiers a eu lieu, la reconnaissance n'a pas purgé l'illégalité. Cela ressort de la pratique des Etats dans les cas du Chypre du Nord, de l'Abkhazie ou de l'Ossétie du Sud. Dans ces cas la reconnaissance a été limitée à l'Etat intervenant. Pratiquement aucun autre Etat n'a reconnu ces prétendus Etats comme Etats indépendants.

73. Dans des cas de ce genre on a soutenu qu'il existe un devoir collectif de non-reconnaissance. Ce devoir s'impose à tout Etat lorsque la naissance d'un nouvel Etat enfreint des règles péremptoires de droit international<sup>83</sup>. Depuis l'adoption de sa déclaration d'indépendance, le Kosovo a été reconnu comme Etat par 62 Etats Membres des Nations Unies. Il en ressort clairement que pour un nombre considérable d'Etats la déclaration d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international. Il en ressort aussi qu'il n'existe pas de non-reconnaissance collective à l'égard du Kosovo.

#### **H) Les autorités du Kosovo exercent les prérogatives souveraines d'une entité étatique**

74. En commentant sur des événements postérieurs à la déclaration d'indépendance du Kosovo, le Secrétaire générale a rapporté que :

«Outre l'adoption de la constitution et de la législation connexe, l'Assemblée du Kosovo a adopté le 10 juin un hymne national, et le Gouvernement du Kosovo a autorisé le 17 juin la création de neuf «ambassades» dans les Etats Membres ayant reconnu sa déclaration d'indépendance.»<sup>84</sup>

75. Aucun règlement n'a été publié dans le Journal officiel de la MINUK depuis le 14 juin 2008, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du Kosovo, qui eut lieu le 15 juin 2008. A partir du 15 juin 2008 les institutions kosovares fonctionnent sur la base de leur Constitution démocratique, adoptée par l'Assemblée du Kosovo à la suite d'une large campagne de consultations publiques. Ce fait a été reconnu par le Secrétaire général dans ses rapports au Conseil de sécurité.

76. L'Albanie tient, en outre, à attirer l'attention sur de nouveaux événements survenus depuis la clôture de la première phase de la présente procédure. Sont à signaler de nouvelles

---

<sup>82</sup> J. Crawford, *The Creation of States in International Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford University Press : New York, 2007, p. 384.

<sup>83</sup> Voir entre autres l'exposé écrit de l'Albanie, p. 24 [de la traduction française], par. 57 ; J. Dugard, *Recognition and the United Nations*, Cambridge : Grotius Publications Limited, 1987, p. 135 ; Vera Gowlland-Debbas, *Collective Responses to Illegal Acts in International Law: United Nations Action in the Question of Southern Rhodesia*, Nijhoff Publishers : Dordrecht, 1990 ; J. Dugard and D. Raic, *The Role of Recognition in the Law and Practice*, dans M. G. Kohen (dir. publ.), *Secession: International Law Perspectives*, Cambridge University Press, 2006, p. 100-101.

<sup>84</sup> Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo du 15 juillet 2008, Nations Unies, doc. S/2008/458, par. 4.

reconnaisances ainsi que de nouveaux accords bilatéraux et internationaux conclus par le Gouvernement kosovar. Il faut également noter que le 8 mai 2009 le Fonds monétaire international a invité la République du Kosovo à devenir membre<sup>85</sup>. D'ailleurs le Kosovo participe à cette institution internationale sur la base d'une quote-part qui est plus élevée que celles de ses deux voisins, l'Albanie et le Monténégro. Par ailleurs le 29 juin la République du Kosovo est devenue le plus récent membre des cinq institutions du groupe de la Banque mondiale<sup>86</sup>. Qu'ils soient pris individuellement ou collectivement, ces événements montrent que les autorités du Kosovo exercent les prérogatives d'un Etat souverain et que le Kosovo constitue une entité étatique séparée, entièrement indépendante de la République de Serbie.

77. A ce jour le Kosovo a été reconnu par 62 Etats<sup>87</sup>. Quatorze Etats ont reconnu l'indépendance du Kosovo après la transmission à la Cour de la requête pour avis consultatif, cinq de ces derniers l'ayant reconnu après le 17 avril 2009, soit la date d'expiration du délai pour la remise des exposés écrits des Etats.

### **I) La déclaration d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international**

78. La déclaration d'indépendance du Kosovo s'inscrit dans la droite ligne des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Dans le courant de leurs activités les autorités kosovares ont montré le plus grand respect aux organes des Nations Unies, bien que le Kosovo ne soit pas encore Membre de l'Organisation. Par ailleurs les autorités kosovares ont agi en conformité avec les règles du droit international et les principes touchant les relations amicales entre les Etats. Elles ont de leur propre mouvement accepté un nombre considérable d'obligations de nature juridique, particulièrement dans le domaine du droit international humanitaire.

79. Il convient de souligner que ni avant, ni après l'adoption de la déclaration d'indépendance du Kosovo, ni au cours de son adoption, le représentant spécial du Secrétaire général n'a réagi à celle-ci. Aussi n'a-t-il ni déclaré la nullité de l'instrument, ni pris des mesures pour dissoudre l'Assemblée du Kosovo. Or non seulement avait-il, en vertu du cadre constitutionnel, le pouvoir de ce faire, mais encore le Gouvernement serbe lui a demandé, expressément, d'agir ainsi. Il est raisonnable d'en inférer que le représentant spécial du Secrétaire général considérait la déclaration d'indépendance comme n'étant pas incompatible avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et qu'à son avis, en adoptant la déclaration d'indépendance, l'Assemblée du Kosovo agissait, non en vertu de pouvoirs dont elle était investie par le cadre constitutionnel, en tant qu'institution d'auto-administration provisoire, mais en tant que corps de représentants démocratiquement élus par le peuple du Kosovo à une réunion spéciale, où ils exerçaient leur pouvoir constituant.

80. Etant donné le contexte général de la dissolution non consensuelle de l'ex-Yougoslavie (y compris la dissolution de la RFY elle-même en 2006)<sup>88</sup>, les actes, tristement notoires, de suppression physique et discrimination institutionnalisées dont furent objet les Albanais de souche

---

<sup>85</sup> Press Release No. 09/158, *IMF Offers Membership to Republic of Kosovo*, disponible sur <http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2009/pr09158.htm>.

<sup>86</sup> Voir entre autres Press Release No. 2009/448/ECA, disponible sur <http://go.worldbank.org/K2KVNDA7Z0> (dernier accès le 14 juillet 2009).

<sup>87</sup> La liste complète est disponible sur <http://www.ks-gov.net/MPJ/Njohjet/tabid/93/Default.aspx> (dernier accès le 14 juillet 2009).

<sup>88</sup> Pour une chronologie du conflit en Yougoslavie, voir, entre autres, D. Bethlehem et M. Weller (dir. publ.) *The «Yougoslav» Crisis in International Law ; General Issues Part I*, Cambridge International Documents Series Volume 5, Cambridge University Press, 1997, p. xix-lvii ; une chronologie générale est donnée par Weller, supra note 2, p. 15-23.

au Kosovo pendant la période 1989-1999, l'administration provisoire du territoire par les Nations Unies pendant plus de huit ans, l'impasse à laquelle avaient abouti les négociations sous supervision internationale qui avaient été menées en vue de l'adoption d'un statut définitif pour le Kosovo et, finalement et comme facteur primordial, la volonté du peuple du Kosovo, la déclaration d'indépendance, tout en étant un exercice légitime du droit du peuple du Kosovo à l'autodétermination, était en fait un dernier ressort. Comme un auteur de renom l'a fait observer :

«Il se peut que l'on en vienne à un point où il est possible d'estimer que le droit international doit considérer comme fait ce qui doit être fait, si la raison pour laquelle cette abstention s'est produite est une inconduite grave de la part d'une partie et que les conséquences de l'abstention consistent en un préjudice grave causé à une autre partie. Le principe suivant lequel un Etat ne peut pas faire valoir sa propre conduite illicite pour éluder les conséquences de ses obligations internationales est susceptible d'applications innovantes et l'on peut imaginer des circonstances où la communauté internationale aurait le droit de traiter un nouvel Etat comme existant sur un certain territoire, nonobstant les faits.»<sup>89</sup>

#### **J) Garanties pour les minorités et traitement des Albanais de souche dans la République de Serbie**

81. Bien que de l'avis de l'Albanie cette question, présentée dans l'exposé écrit de la Serbie comme pertinente en l'espèce, ne puisse pas être considérée comme telle, l'Albanie estime qu'il est néanmoins important d'indiquer sa position en ce qui concerne les droits que, en tant que membres d'une minorité, devraient pouvoir réclamer les personnes de souche albanaise se trouvant dans la République de Serbie. L'amélioration de la situation de la minorité albanaise à Presevo (Presheve), Bujanovac (Bujanovc) et Medvedja (Medvegje) figure parmi les obligations juridiques internationales du gouvernement de la Serbie. Mais, malheureusement, jusqu'ici il s'en est fallu de beaucoup que les droits de la minorité albanaise en Serbie soient entièrement respectés en mis en œuvre.

82. D'après le recensement effectué par les autorités serbes en 2002, 61 647 personnes de souche albanaise vivaient en Serbie. Mais un chiffre différent est donné dans le rapport de 2002 du Humanitarian Law Center, qui estime le nombre total de ces personnes dans les trois municipalités susmentionnées à plus de 100 000<sup>90</sup>. Les municipalités de Presevo, Bujanovac et Medvedja, situées au sud de la Serbie, sont habitées à 90 % par des Albanais de souche vivant en Serbie<sup>91</sup>. La Serbie n'a pas assuré le respect des droits de l'homme des Albanais de souche vivant dans ces municipalités. Par ailleurs la rhétorique qu'adopte le gouvernement serbe a empiré les rapports entre Serbes et Albanais.

83. Dans son rapport de 2004 le Helsinki Committee for Human Rights in Serbia a noté que :

«Eu égard à la nature du régime de Milosević, les minorités peuvent être classées en fonction de la répression dont elles sont l'objet. En d'autres termes, le régime n'a pas traité toutes les communautés minoritaires de la même manière : quelques-unes ont été employées comme instruments de sa légitimité (tels les

---

<sup>89</sup> J. Crawford, *The Creation of States in International Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford University Press, New York, 2007, p. 447-448.

<sup>90</sup> Humanitarian Law Center, *Albanians in Serbia Presevo, Bujanovac and Medveda, Report of 2002*, p. 2, disponible sur <http://www.hlc-rdc.org/uploads/editor/Albanians%20in%20Servia.pdf> (dernier accès le 14 juillet 2009).

<sup>91</sup> Voir le rapport du commissaire aux droits de l'homme, M. Thomas Hammarberg, sur sa visite en Serbie (13-17 octobre 2008) CommDH(2009)8, 11 mars 2009, p. 33, par. 165.

Slovaques), tandis que la répression contre les autres (Croates, Albanais ou Bosniaques) a été encouragée ou tolérée. La guerre, la violence, la persécution à motivation ethnique, la pauvreté massive et de piètres perspectives d'avenir ont obligé un certain nombre des citoyens (appartenant aussi bien à des communautés majoritaires qu'à celles qui sont en minorité) à quitter la Serbie. Cet exode des cerveaux a touché particulièrement les communautés minoritaires, car il les a privées de leurs «intellectuels organiques», dont le rôle pour la sauvegarde et le développement d'une culture minoritaire est extrêmement important.»<sup>92</sup>

84. En mettant en relief le double standard auquel la Serbie a recours dans le traitement des minorités, l'Helsinki Committee for Human Rights in Serbia a noté :

«Il existe encore une autre institution que les membres des communautés minoritaires perçoivent comme un instrument juridique majeur pour la promotion et la protection de leurs droits. Il s'agit de l'autonomie, sous ses diverses formes, culturelle, personnelle et territoriale, ou bien d'un statut spécial adéquat. Des propositions en ce sens ont déjà été avancées par certaines communautés minoritaires, comme les communautés croate, hongroise ou bosniaque. Mais, pour dire le moins, les organes de l'Etat les ont ignorées. Les autorités serbes, tout en se tenant sur leur garde pour ce qui est de l'autonomie territoriale sur la base de l'ethnicité, ont proposé ce modèle comme étant le plus approprié pour la protection de la minorité serbe au Kosovo. Certes, la situation au Kosovo ne peut guère se comparer à celle en Voïvodine. On ne peut cependant pas se soustraire à l'impression qu'il s'agit ici de doubles standards.»<sup>93</sup>

85. Dans son rapport de mars 2009 sur la situation des droits de l'homme en Serbie, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg, a observé que, dans la pratique, le respect et la protection des droits des minorités paraissent être inadéquats<sup>94</sup>. La loi sur la protection des droits et libertés des minorités nationales prévoit l'établissement de conseils nationaux pour les minorités. Néanmoins la minorité albanaise était la seule à ne pas avoir encore établi un conseil de ce genre au moment de la visite de M. Hammarberg<sup>95</sup>. Dans le rapport il est signalé que : «[l']adoption de la loi régissant l'élection de ces conseils et définissant leurs compétences et leur financement accuse un retard de près de six ans»<sup>96</sup>.

86. Le rapport de 2007 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) nota avec inquiétude que la minorité albanaise à Presevo (Presheve), Bujanovac (Bujanovc) et Medjedva (Medvegje) était l'objet de discrimination dans des domaines tels que l'accès à

---

<sup>92</sup> Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, *National Minorities in Serbia: In Conflict with a State Ethnic Identity*, Annual Report 2004, p. 2-3.

<sup>93</sup> Helsinki Committee for Human Rights in Serbia, *National Minorities in Serbia: In Conflict with a State Ethnic Identity*, Annual Report 2004, p. 5-6.

<sup>94</sup> Voir le rapport du Commissaire aux droits de l'homme, M. Thomas Hammarberg, sur sa visite en Serbie (13-17 octobre 2008) CommDH(2009)8, 11 mars 2009, p. 31, par. 157. Pour les activités du commissaire voir, entre autres, [http://www.coe.int/t/commissioner/default\\_en.asp](http://www.coe.int/t/commissioner/default_en.asp) (dernier accès le 14 juillet 2009)..

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 31, par. 158.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 31, par. 159.

l'éducation et à la fonction publique, particulièrement en ce qui concerne la police et la magistrature<sup>97</sup>. Après l'adoption de la déclaration d'indépendance du Kosovo, le gouvernement serbe n'a pas protégé la minorité albanaise vivant en Serbie contre la violence.

87. Le rapport de Human Rights Watch de novembre 2008 a noté que quatre ans après une vague de violence contre les minorités, la réaction de la Serbie à la violence contre les minorités avait de nouveau été inadéquate en février 2008 et qu'il était difficile de ne pas conclure que les autorités continuent de ne pas prendre suffisamment au sérieux les attaques contre les minorités et leurs biens<sup>98</sup>. Comme il a été noté dans ce rapport :

«Les attaques contre des ambassades et les émeutes à Belgrade ont été largement couvertes par les médias nationaux et internationaux. Ce qui a néanmoins échappé à l'attention, c'est le fait que les jours suivants des actes de harcèlement et d'intimidation contre des Albanais de souche ont eu lieu partout en Serbie, particulièrement dans la province de Voïvodine. En février et mars 2008, la police a enregistré 221 incidents en rapport avec les protestations relatives au Kosovo, y compris ceux sans motivation ethnique, dont 190 se sont produits à Voïvodine. Ciblent avant tout les commerces et les maisons appartenant à des Albanais, beaucoup de ces incidents ont causé des dégâts sanctionnés par le droit criminel : bris de fenêtres et tentatives d'incendies, projections de graffiti incitant à la haine, protestations intimidantes devant des maisons et des commerces, et, dans un cas, un boycott organisé contre un commerce albanais et la distribution de tracts incendiaires. Quelques-uns des incidents eurent lieu pendant ou immédiatement après des protestations publiques, parfois de manière répétée, alors que d'autres sont survenus les jours suivants, parfois en séries, et d'ordinaire la nuit.»

Ce genre de violence contre des minorités n'est pas une nouveauté en Serbie. Les Albanais de souche ont été particulièrement vulnérables, surtout lorsque des événements au Kosovo exacerbent la tension. Les Albanais de souche ont été ciblés, par exemple, durant la campagne de bombardements de l'OTAN en 1999. Une vague de violence qui comprenait des attaques contre les commerces appartenant à des membres de minorités et contre des mosquées a déferlé entre peu avant la fin de 2003 et 2005, atteignant son paroxysme en mars 2004, lorsque les passions nationalistes ont réagi à des émeutes contre les Serbes et les Roms au Kosovo<sup>99</sup>.

---

<sup>97</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), rapport sur la Serbie CRI(2008)25, 2007, p. 18, par. 43. Il y avait au total quatre juges albanais en Serbie, dont un à Bujanovac (Bujanovc) et trois à Presevo (Presheve). Voir le tableau aux pages 49 et 50.

<sup>98</sup> Human Rights Watch, *Hostages of Tension: Intimidation and Harassment of Ethnic Albanians in Serbia after Kosovo's Declaration of Independence*, report of November 2008, p. 4.

<sup>99</sup> Le rapport s'exprime en ces termes : «Le gouvernement doit faire preuve d'un plus grand empressement à mener des enquêtes sur les crimes à motivation ethnique, en poursuivre les individus coupables, condamner la violence et prendre des mesures pour protéger les minorités et leurs biens contre des attaques. Les autorités doivent aussi aider les victimes à se protéger et à se prévaloir des recours que la loi met à leur disposition, y compris des actions civiles contre les individus coupables. Tant que les autorités n'auront pas coopéré comme il se doit pour que les attaques contre les minorités comme celles décrites dans ce rapport donnent lieu à des mesures de prévention et à des enquêtes et, lorsque les circonstances le demandent, des actions pénales, les minorités habitant la Serbie continueront d'être otages des tensions sociétales, par suite desquelles elles se sentent menacées, intimidées et mal vues.»

88. Un précédent rapport de Human Rights Watch fait état de problèmes d'ordre systémique touchant le respect des droits des minorités et la protection de leurs vies et leurs biens<sup>100</sup>. Amnesty International a fait appel aux plus hauts responsables du gouvernement pour qu'ils prennent des mesures afin de protéger la minorité albanaise et les activistes des droits de l'homme contre des attaques à la suite de l'adoption de la déclaration d'indépendance du Kosovo<sup>101</sup>.

### **K) Observations finales**

89. A la lumière de ce qui précède, on peut conclure que, contrairement à ce que la Serbie prétend dans ses écritures, le gouvernement serbe n'assure pas encore la protection des droits de la minorité albanaise en Serbie. Des mesures concrètes doivent dès lors être prises pour assurer le respect des droits de la minorité albanaise en Serbie. L'Albanie croit fermement que les minorités au Kosovo et en Serbie, loin d'être utilisées pour remporter des succès politiques ou fomenter la discorde, doivent être renforcées et servir de ponts pour la création de relations amicales entre les deux nations. Bien que, malgré ce que prévoit l'article 75 de la Constitution serbe de 2006<sup>102</sup>, aucun Conseil national n'ait été créé pour les Albanais de souche, la Serbie devrait conclure un accord bilatéral aussi bien avec la République du Kosovo qu'avec l'Albanie sur la protection des minorités constituées par les Albanais de souche vivant en Serbie.

## **PARTIE V**

### **CONCLUSIONS ET DEMANDES**

#### **A) Conclusions**

90. En adoptant la déclaration d'indépendance du Kosovo, les autorités du Kosovo ont agi en conformité avec les principes régissant le processus négociateur devant mener au statut final. Ces autorités n'agissaient pas en tant qu'institutions provisoires d'auto-administration, mais en tant qu'assemblée constituante composée des représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo exprimant la volonté de ce peuple, c'est-à-dire exerçant son pouvoir constituant afin d'être indépendant de la Serbie<sup>103</sup>.

91. La déclaration d'indépendance du Kosovo doit être vue dans son contexte, car les circonstances de son adoption, le caractère du problème du Kosovo, conformé par la désintégration de la Yougoslavie et les conflits qui s'ensuivirent, le nettoyage ethnique et les événements de 1999,

---

<sup>100</sup> Human Rights Watch, *Dangerous Influences*, octobre 2005, disponible sur <http://www.hrw.org/en/reports/2005/10/09/dangerous-indifference> (dernier accès le 14 juillet 2009). D'après le rapport : «D'une analyse de la réponse du gouvernement à la violence contre les minorités en Serbie depuis 2003 il ressort que les autorités n'ont pas pris le phénomène au sérieux. Plutôt que d'attaquer le problème de front, les autorités ont cherché à le minimiser. Il est arrivé certes que quelques incidents dont on prétendait qu'ils étaient à motivation ethnique se sont par la suite avérés avoir eu lieu pour des raisons entièrement différentes. Mais les autorités se sont empressées de nier que les incidents aient été à motivation ethnique, et ce même avant que des enquêtes sérieuses aient été menées à bien à leur égard. Le fait que le gouvernement n'ait pas pris ces incidents au sérieux suscite de l'hostilité chez les communautés minoritaires et augmente leur crainte que le gouvernement n'assurera pas leur protection au cas où une nouvelle flambée de violence viendrait à se produire.»

<sup>101</sup> Voir le communiqué de presse d'Amnesty International *Serbia: Stop Attacks on Human Rights Activists and on Minorities*, disponible sur : <http://amnestyusa.org.php?id=ENGUSA20080220003&lang=e>.

<sup>102</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 217.

<sup>103</sup> Voir l'exposé écrit de l'Albanie, p. 28-29 [*de la traduction française*], par. 71, et l'exposé écrit du Royaume de Norvège, par. 13-15.

ainsi que la période prolongée d'administration internationale conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, font de cette déclaration un événement qui est clairement *sui generis*.

92. L'indépendance du Kosovo est un facteur de paix et de stabilité aux Balkans. Dans sa déclaration d'indépendance, le Kosovo a formellement reconnu un certain nombre d'obligations concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous ses citoyens. Le Kosovo a affirmé qu'il respectera les principes de la Charte des Nations Unies, l'acte final d'Helsinki, d'autres actes de l'OSCE, ainsi que les obligations juridiques internationales et les principes du droit sur lesquels reposent les rapports entre les Etats.

93. Au lieu d'accepter la responsabilité des violations graves et systématiques des droits de l'homme perpétrées contre les Albanais du Kosovo, la Serbie a essayé de les minimiser, en les représentant comme normales, alors qu'en réalité ce sont des violations graves des droits de l'homme internationalement reconnus ainsi que du droit humanitaire international. En outre l'attitude récalcitrante et obstructionniste de la Serbie envers les autorités et institutions du Kosovo constitue encore une entrave sérieuse à la stabilité dans les Balkans. De plus la Serbie ne s'est pas pliée aux appels qui lui ont été faits par la communauté internationale pour qu'elle mette fin à son obstruction à la participation des Serbes kosovars aux institutions du Kosovo, attitude contraire aux accords qu'elle a conclus à cet effet avec la MINUK et les institutions provisoires d'auto-administration du Kosovo<sup>104</sup>. L'Albanie tient à attirer l'attention de la Cour sur ces faits. A un moment où la Serbie a ouvertement découragé la participation de la minorité serbe à la conduite des affaires publiques au Kosovo, se plaindre devant la Cour de ce que cette participation est à un niveau bas équivaut à un abus de la présente procédure.

94. Il est frappant que dans le livre de M. Zimmermann que la Serbie cite dans son exposé écrit, l'auteur, ancien ambassadeur des Etats-Unis à l'ex-Yougoslavie, ait indiqué que les abus commis par les Serbes contre les Albanais n'ont jamais été avoués par des fonctionnaires serbes<sup>105</sup>. Cette attitude imprègne également l'exposé écrit soumis par l'actuel gouvernement de la Serbie. Le fait de passer pratiquement sous silence la catastrophe humanitaire et les souffrances indicibles que le régime de Milosević a infligées aux Albanais du Kosovo depuis 1989 montre que pour la Serbie la longue période de violation systématique de leurs droits est encore vue comme quelque chose de normal. L'Albanie tient à souligner qu'une attitude aussi inconsidérée n'est pas de nature à encourager les relations amicales entre les nations.

95. Le peuple de la République du Kosovo est déterminé à bâtir un avenir meilleur et à établir de bonnes relations avec ses voisins, y compris la Serbie. Les autorités kosovares ont exprimé leur ferme intention de construire une société qui respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens du Kosovo. L'indépendance du Kosovo est et continuera d'être une réalité. C'est à la Serbie à décider comment elle voudra s'accommoder à cela.

96. La déclaration d'indépendance du Kosovo ne viole d'aucune manière le droit international, dont l'objectif fondamental consiste à promouvoir la paix et la stabilité entre les Etats. Elle est, plutôt, en harmonie avec le principe de l'autodétermination, tel qu'il est proclamé

---

<sup>104</sup> Voir entre autres la déclaration ministérielle du groupe de contact, New York, le 20 septembre 2006, par. 4, disponible sur <http://www.unosek.org/unosek/en/docref.html> (dernier accès le 14 juillet 2009) ; et le document commun RFY-MINUK du 5 novembre 2001.

<sup>105</sup> Voir l'exposé écrit de la Serbie, par. 226.

par, entre autres textes, l'importante résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970. Les autorités kosovares exercent les prérogatives et les fonctions d'un gouvernement légalement constitué, représentant la population du Kosovo, en pleine conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international.

## **B) Demandes**

97. L'Albanie est d'avis que les exposés présentés par la Serbie et un faible nombre d'autres Etats qui prennent des positions similaires ne peuvent d'aucune manière prévaloir sur les vues des nombreux Etats suivant lesquels la déclaration d'indépendance du Kosovo était en pleine conformité avec le droit international.

98. Comme elle l'a indiqué plus haut, l'Albanie considère que la Cour n'a pas compétence en l'espèce ou que, subsidiairement, elle devrait user de son pouvoir discrétionnaire et refuser de prononcer un avis consultatif en l'espèce. Pour les raisons exposées plus haut, la déclaration d'indépendance n'est pas une question régie par le droit international. En outre un tel avis n'aiderait pas l'Assemblée générale à exercer ses fonctions et ne serait pas de nature à favoriser les relations amicales entre les Etats.

99. Si toutefois la Cour en vient à considérer qu'il est opportun et nécessaire de prononcer un avis consultatif, l'Albanie demande à la Cour, respectueusement, de conclure que la déclaration d'indépendance du Kosovo est en pleine conformité avec le droit international, étant donné qu'elle est l'expression du droit à l'autodétermination du peuple du Kosovo, ou, subsidiairement, de dire que la déclaration d'indépendance du Kosovo n'enfreint aucune règle applicable du droit international.

100. Il convient, finalement, de souligner que s'efforcer d'obstruer le développement et le progrès du peuple du Kosovo en entravant ses choix légitimes, comme la Serbie l'a fait jusqu'ici, ne favorise pas la paix et la sécurité dans les Balkans. Pour cette raison, l'Albanie demande à la Cour, respectueusement, de dire que la Serbie doit respecter le droit du Kosovo à l'autodétermination et se conduire en conformité avec les principes généralement acceptés des relations amicales et de la coopération entre les Etats, pour le bien des deux peuples et dans l'intérêt commun du maintien et de la consolidation de la paix dans la région des Balkans.

---